



| PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 207 |

| De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE |

| Le 26 OCTOBRE 2023 à 19 h 00 |

Salle de l'Albanais, à la Communauté de Communes, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150)

Séance publique

Le 26 octobre 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

- Nombre de membres en exercice : 36
- Nombre de présents : 27 présents de l'ouverture de séance au point 3.2 de l'ordre du jour inclus, puis 26 présents du point 4 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance.
- Nombre de votants : 34 votants de l'ouverture de séance au point 3.2 de l'ordre du jour inclus, puis 32 votants du point 4 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance.
- Date de la convocation : 20 octobre 2023

Liste des membres présents avec voix délibérative :

DUMONT Patrick, VAUJANY Francis, ROLLAND Alain, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, LACOMBE Jean-pierre, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean Michel, HEISON Christian, DÉPLANTE Daniel, CINTAS Delphine, MONTEIRO BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, DUMAINE Fanny, COGNARD Catherine, CHAL Ingrid, MOLLIER Raymond, PERISSOUD Jean-François, BOUCHET Geneviève, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie (présente de l'ouverture de séance au point 3.2 de l'ordre du jour inclus).

Liste des membres excusés :

- MME ROUPIOZ Sylvia suppléé par M. VAUJANY Francis
- M. BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à M. LOMBARD Roland
- MME VIBERT Martine qui a donné pouvoir à MME GIVEL Marie
- MME BOUKILI Manon qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à MME CINTAS Delphine
- MME SANCHEZ Yolande qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. TRANCHANT Yohann qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- M. BISTON Sylvain qui a donné pouvoir à MME BOUCHET Geneviève
- M. TAIX Olivier
- M. LOPES Pedro Daniel
- Mme GIVEL Marie (excusée du point 4 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance).

☐ **19 h : ouverture de la séance publique**

☐ **Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.**

- ❑ Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 septembre 2023 ne faisant pas l'objet d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

Sujet pour information

1. Fonctionnement :

Rapporteur : M. Christian HEISON, Président

1.1 Nouveau conseiller communautaire titulaire au titre des élus de Rumilly, issu de la liste "Rumilly Albanais 2020, une autre ambition"

Par courrier en date du 19 septembre 2023, M. le Maire de Rumilly nous a communiqué le nom des élus de la liste « Rumilly Albanais 2020, une autre ambition » ayant démissionné de leur mandat de conseillers municipaux, ainsi que la liste des candidats ayant indiqué leur souhait de ne pas siéger à l'Assemblée Municipale.

Par courrier en date du 16 octobre 2023, M. le Maire de Rumilly nous informe que « M. Raymond MOLLIER, seul candidat restant sur ladite liste, a intégré le conseil municipal en date du 28 septembre 2023.

Un conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. M. Raymond MOLLIER, dernier candidat de la liste « Rumilly Albanais 2020, une autre ambition » doit être installé au sein du conseil communautaire ».

- ➔ **Le conseil communautaire est informé que M. Raymond MOLLIER siège au conseil communautaire en qualité de conseiller titulaire, au titre des élus de Rumilly issus de la liste "Rumilly Albanais 2020, une autre ambition".**

Sujets soumis à délibérations

1.2 Désignation d'une élue de la commune de Thusy dans les commissions intercommunales spécialisées

Par courrier réceptionné le 23 août 2023, la commune de Thusy a informé la communauté de communes de la démission du conseil municipal de M. Thomas GONTHIER. Monsieur GONTHIER a été remplacé au conseil municipal suivant par Nadia HAMEK.

Par courriel en date du 26 septembre 2023, M. le Maire propose la candidature de Mme Nadia HAMEK, conseillère municipale, pour intégrer les deux commissions intercommunales spécialisées suivantes :

- Administration générale et ressources Humaines
- Développement économique et touristique

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ELIT Mme Nadia HAMEK membre des commissions « Administration générale et ressources Humaines » et « Développement économique et touristique ».

1.3 Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Le 21 novembre 2013, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a conclu avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en application de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant conclu le 13 juin 2022 afin d'intégrer la télétransmission électronique des actes relevant de la commande publique (notamment les délibérations, décisions, documents de procédure de consultation, contrats et avenants relatifs aux marchés publics et concessions).

Désormais, il apparaît nécessaire de formaliser la télétransmission de l'ensemble des actes de la Communauté de Communes, au premier rang desquels les documents budgétaires. Ces derniers sont actuellement transmis par voie postale. Or, la dématérialisation de la transmission de l'intégralité des actes soumis au contrôle de légalité s'impose. Celle-ci est source d'efficacité, de réactivité, de sécurité et d'économies.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, les services préfectoraux du contrôle de légalité ont indiqué vouloir souscrire une nouvelle convention pour la télétransmission des actes. En effet, la passation d'un avenant n'apparaît pas opportune en raison de la nature et du volume des clauses contractuelles ajoutées et modifiées.

En accord avec la Préfecture, la conclusion de la nouvelle convention, dont un exemplaire est annexé aux présentes, vaudra résiliation tacite de la précédente convention ainsi que celle de tous ses avenants.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE la résiliation de la convention modifiée du 21 novembre 2013 relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**
- **APPROUVE les termes de la convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité telle que ci-annexée**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à son exécution, en ce compris les avenants.**

2. Ressources humaines

Rapporteur : Mme Delphine CINTAS, Vice-présidente

2.1 Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T)

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

En engageant la démarche sur la refonte du temps de travail en 2022, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a assuré aux agents qu'ils ne subiraient aucune perte d'heures ou de congés. En conséquence au 31 décembre de l'année 2023, il sera demandé aux agents concernés de solliciter l'ouverture d'un CET pour que les soldes de congés et/ou d'heures supplémentaires (à raison d'un jour pour 7 heures) soient transférés sur ce compte.

La présente délibération vise l'élaboration d'un règlement pour la mise en place, le fonctionnement et la gestion du CET. Il sera noté que le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes, réuni le 7 septembre 2023, a rendu un avis favorable sur le projet de règlement.

Ledit projet de règlement est rédigé comme suit :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Le Compte épargne-temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent. La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. Un formulaire sera mis à disposition des agents sur la plateforme électronique NECTAR.

L'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté (ex : une demande d'ouverture faite le 15 octobre 2003 permet au CET d'être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2023).

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement, par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels
- des jours de fractionnement

- des jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).
- d'une partie des heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération à raison de 5 jours maximum par an.

Le CET ne peut être alimenté par :

- les congés bonifiés (congés ouverts aux fonctionnaires territoriaux originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui exercent en métropole),
- le report de jours acquis durant les périodes de stage,
- le report de jours acquis durant les périodes de congés de longue maladie, de longue durée ou d'un congé d'accompagnement de personne en fin de vie.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Le solde des congés annuels est automatiquement versé sur le CET au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les jours de RTT et les congés de fractionnement viendront alimenter le CET sur demande expresse de l'agent avant le 15 avril de l'année suivante. Les jours de RTT non pris au 31 janvier de l'année n+1 et non-inscrits sur le CET seront perdus.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, lors de son entretien annuel d'évaluation.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de :

- Mutation,
- Intégration directe,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public relevant du champ d'application du Code général de la fonction publique,
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Congé de présence parentale,
- Accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la Communauté de Communes.

Les règles d'utilisation des congés épargnés seront précisées dans le nouveau règlement sur le temps de travail en cours d'élaboration.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Cette dépense fait partie des dépenses obligatoires de la collectivité.

Le Comité social territorial en date du 7 Septembre 2023 a donné un avis favorable sur ce projet.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie conformément au règlement exposé ci-dessus.

2.2 Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social.

1- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2- Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3- Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les changements survenus au sein de la Communauté de Communes, la présente délibération vise à actualiser les modalités d'exercice du travail à temps partiel telles que précédemment adoptées par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly le 13 décembre 2004. Il sera noté que le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes, réuni le 7 septembre 2023, a rendu un avis favorable sur les nouvelles modalités qui lui ont été présentées.

Le projet de règlement relatif aux modalités d'exercice du travail à temps partiel est rédigé comme suit :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **6 mois** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Comité social territorial en date du 7 Septembre 2023 a donné un avis favorable sur ce projet.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du **13 décembre 2004** intitulée : « **Personnel : Institution et modalités d'exercice du temps partiel** »
- **FIXE** les modalités d'exercice du temps partiel au sein des services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie conformément au règlement exposé ci-dessus.

3. Transports et mobilités

Rapporteur : M. Roland LOMBARD, Vice-président

3.1 Avenant n°2 à la convention de prestations de services pour l'exploitation du service J'yvélo - Horaires saisonniers d'ouverture au public

Conformément à l'article 4 de la convention de prestations de services pour l'exploitation du service J'yvélo, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie définit la politique générale, les orientations et l'organisation du service J'yvélo. Elle décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins des habitants et visiteurs en s'appuyant notamment sur les propositions de la SPL Agence Ecomobilité Savoie-Mont-Blanc, opérateur du service.

Après une année d'exploitation du service ouvert en août 2022, la SPL Agence Ecomobilité Savoie-Mont-Blanc constate une saisonnalité dans les volumes de prestations, services et animations proposés par J'yvélo. Se distinguent une haute saison d'avril à octobre et une basse saison de novembre à mars.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de faire évoluer les horaires d'ouverture de l'agence J'yvélo, afin de proposer un accueil clientèle plus large en haute saison, et plus réduit en basse saison et ce, sans incidence financière. Concrètement, il s'agit d'avancer l'heure de fermeture du service à 18h00 au lieu de 19h00 du mardi au vendredi en basse saison ; et d'étendre la plage horaire d'ouverture le samedi de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 19h00 en haute saison.

A partir du 1^{er} janvier 2024 il est donc proposé les horaires d'ouverture au public suivants :

- D'avril à octobre (haute saison) : ouverture du mardi au samedi de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- De novembre à mars (basse saison) : ouverture du mardi au vendredi de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 et le samedi de 11h00 à 13h00 et de 15h00 à 17h30.

Ces changements s'effectuent par voie d'avenant à la convention de prestation de services pour l'exploitation du service J'yvélo.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de prestations de services pour l'exploitation du service J'yvélo - Horaires saisonniers d'ouverture au public, tel que ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

3.2 Avenant n°5 à la convention cadre Oûra

Oûra, une démarche partenariale

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de la mobilité volontaires du territoire Auvergne-Rhône-Alpes dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- La mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité régionale,
- L'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- La mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- La mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012-2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Elle s'est traduite par l'achat de prestations mutualisées dans la cadre d'un groupement de commandes piloté par la Région pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution Oûra incluant la Centrale Oûra (« pot commun » de données des partenaires) et le Système Billettique Mutualisé, pour les réseaux encore non équipés de billettique ou en renouvellement. La Région a conclu au bénéfice de la Communauté Oûra des marchés publics pour des missions de maintenance billettique, de réseautique et d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire commun Oûra et pilote opérationnel de l'interopérabilité).

Le partenariat Oûra repose sur deux documents fondateurs complémentaires : la Convention-cadre Oûra, qui fixe les ambitions de la Communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts, et la Convention constitutive du groupement de commandes Oûra, qui fixe le périmètre des marchés publics couverts par le groupement.

Ainsi, la Région a proposé aux Autorités Organisatrices de la Mobilité, partenaires d'Oûra, d'adhérer à une convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra (en date du 3 juillet 2012) et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'Oûra (en date du 3 juillet 2012).

La convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra a fait l'objet d'un avenant n°1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant n°2 (signé le 25 octobre 2016), d'un avenant n°3 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant n°4 (signé le 21 décembre 2021). La convention groupement de commandes a fait l'objet d'un avenant n°1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant n°2 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant n°3 (signé le 10 mars 2019).

Ces derniers avenants ont permis de mettre en œuvre les phases 3 et 4 du projet Oûra, en répondant aux mutations profondes du contexte territorial, notamment la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Des nouveaux partenaires ont ainsi rejoint la Communauté Oûra, confortant par ailleurs l'ambition d'un service Oûra performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage...). Le développement du projet Oûra porte désormais de nouvelles ambitions en matière de services aux usagers sur un périmètre partenarial élargi.

La feuille de route 2022-2027

Le Comité de Pilotage Oûra, lors de sa réunion du 26 novembre 2020, a validé la feuille de route et l'ambition de la Communauté selon deux axes : pérenniser les investissements réalisés et optimiser l'exploitation d'une part, continuer à développer l'offre de services aux voyageurs d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs, de nouveaux marchés publics ont été lancés via le groupement de commandes Oûra :

- Les marchés de maintenance billettique, web, calculateur d'itinéraires et application mobile, prennent la suite, à iso-périmètre, de l'ancien marché industriel mutualisé Oûra. Les prestations réseautiques du Dispositif sont assurées par le marché régional Amplivia, porté par la Centrale d'achat régionale.
- Le marché Médias et plateforme de services mobilité, notifié mi-2023, permet de développer les ambitions de service Oûra via des médias renouvelés et incluant de nouveaux services, basés sur des « briques » fonctionnelles réutilisables par les partenaires sur leurs projets locaux : nouveau calculateur d'itinéraires incluant les nouvelles mobilités, M-ticket interopérable pour permettre la mise en œuvre de tarification multimodales occasionnelles, covoiturage etc. À noter que sur ce marché, la Région prendra le risque financier de la demande de subvention FEDER auprès de l'Union européenne, dans le cadre du PO FEDER 2021-2027, en n'appelant les partenaires qu'à hauteur de 40% des clés de financement classiques.
- Les marchés d'accompagnement (Pilote de l'interopérabilité et gestionnaire commun) ont été renouvelés pour garantir la bonne exploitation du dispositif mutualisé Oûra.

Le Comité de pilotage Oûra, lors de sa réunion du 4 mai 2023, a conforté ces orientations en portant l'ambition de faciliter l'accès à toutes les solutions de mobilité, à travers le développement des services numériques de mobilité à l'échelle régionale. À ce titre, le projet « médias et plateforme de services mobilité » inscrit dans le plan de charge de la phase 4 d'Oûra, offre un service complet pour tous et encourage l'innovation.

Dès lors, les Autorités Organisatrices de la Mobilité partenaires sont invitées à approuver l'avenant n°5 à la Convention-cadre afin notamment de :

- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n°4 à la convention-cadre ;
- mettre à jour les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER de 50 à 60 % des dépenses éligibles, et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER
- modifier la participation au financement de l'information voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées ;
- mettre à jour la liste des signataires de la convention-cadre ;
- prolonger la durée de la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est précisé que l'avenant n°5 prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la Convention-cadre Oûra et ses annexes**
- **AUTORISE le Président à signer ledit avenant , tel qu'annexé à la présente délibération.**

4. Equipements et infrastructures : Projet de centre aquatique intercommunal - Lancement du marché public global de performance pour la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance **Rapporteur** : M. Joël MUGNIER, Vice-président

Le projet de centre aquatique intercommunal fait partie des six projets prioritaires identifiés en début de mandat et ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020.

Dès le début de mandat, une démarche en mode projet a été mise en place associant les élus et services des collectivités concernées. Fin 2020, un groupement de bureaux d'études a été recruté par la Communauté de Communes en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser une étude de faisabilité du projet.

Les conclusions de cette étude ont été présentées lors de la séance du Conseil communautaire du 30 janvier 2023, au terme de laquelle celui-ci s'est prononcé en faveur de la réalisation d'un centre aquatique intercommunal par la Communauté de Communes et de l'implantation de cet équipement sur le territoire de la ville de Rumilly, sur le site 1 (à l'entrée de la base de loisirs), **conformément au plan annexé à ladite délibération.**

Comme il a d'ores et déjà été évoqué à plusieurs reprises, la réalisation d'un nouveau centre aquatique intercommunal vise à répondre principalement aux objectifs suivants :

- contribuer à combler le déficit avéré en termes d'équipements aquatiques à l'échelle de la communauté de communes, en réponse à une croissance démographique soutenue ;
- offrir un très bon outil d'apprentissage, efficient et de proximité, permettant de satisfaire l'importante demande scolaire tout au long de l'année, dans des conditions conformes aux exigences du savoir-nager et en tenant compte des problématiques de transport scolaire ;
- développer de nouveaux services en permettant au sein du futur équipement la pratique dans des conditions idoines des activités aquatiques **suivantes**, en complémentarité avec l'offre déjà existante sur le territoire (centre Roosevelt) ;
- donner lieu à une vitrine du territoire, un élément d'attractivité et de notoriété qui reflète la dynamique intercommunale tout en s'intégrant parfaitement à son site d'implantation, eu égard aux enjeux environnementaux soulevés par le choix du site ;
- encourager la bonne dynamique sportive qui prévaut au sein de l'actuelle piscine en réalisant un terrain d'entraînement optimisé pour les différentes pratiques sportives existantes ou à développer (et notamment le club de natation du territoire) ;
- faire du futur centre aquatique de la Communauté de Communes un équipement exemplaire en matière de maîtrise des consommations d'eau ;
- proposer un projet économiquement maîtrisé tant en investissement qu'en fonctionnement (rationalisation des espaces / performance environnementale / réponse aux besoins prioritaires du territoire) et cohérent avec les capacités financières de la Communauté de Communes.

Afin de répondre à ces objectifs, le Comité de pilotage (COPIL) de la Communauté de Communes a arrêté le 29 septembre 2023 le programme de l'équipement dont la synthèse est jointe à la présente délibération.

Une analyse a été menée afin de comparer les différents montages contractuels envisageables pour l'opération, en maîtrise d'ouvrage publique comme en maîtrise d'ouvrage privée.

Le recours à un marché public global de performance, conformément l'article L.2171-3 du Code de la commande publique (CCP), englobant la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance du futur équipement, apparaît comme la solution la plus adaptée, dans la mesure où elle permet notamment :

- Une véritable association entre le concepteur, le constructeur et le futur mainteneur de l'équipement, entraînant non seulement des gains en termes de délais, mais surtout une véritable optimisation des performances de l'équipement puisque le constructeur et le mainteneur auront été associés dès les phases de conception en prenant en compte les contraintes de réalisation et d'exploitation technique, et en intégrant les dispositions constructives permettant d'atteindre les performances attendues ;
- Du point de vue des coûts du projet, une réduction des interfaces entre les différents intervenants à l'acte de construire ainsi que des économies en termes de coût de procédure et de contrôle (dès lors que la Communauté de Communes n'aura qu'un seul et unique interlocuteur) ;
- La possibilité de prévoir des « engagements de performance » portant sur tous les aspects du projet (niveau d'activité, qualité du service, efficacité énergétique etc.) auxquels la rémunération du titulaire sera directement liée, permettant au maître d'ouvrage de s'assurer que les résultats obtenus par son cocontractant sont conformes à ses attentes ;
- De faciliter la gestion du marché (un seul et unique marché), limiter les aléas, appréhender de manière globale les spécificités du projet et optimiser les délais de réalisation.

Il convient de noter que dans ce type de marché, la Communauté de Communes conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux. Le titulaire est par ailleurs constitué d'un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel est identifiée une équipe de maîtrise d'œuvre.

En outre, ce marché se limite, en phase d'exploitation, à des prestations techniques, à l'exclusion de l'exploitation commerciale et du service public dont la Communauté de Communes décidera ultérieurement des modalités. En cela, le marché global de performance se différencie du régime concessif dont fait partie la délégation de service public.

Au regard des engagements de performance attendus du groupement titulaire, il est donc proposé de recourir, pour la réalisation du projet, à un marché public global de performance.

Rappel des coûts et leur ventilation :

INVESTISSEMENT (valeur Octobre 2022)

13 947 340 € HT d'investissement incluant :

- 10 982 000 € HT pour les travaux de construction
- 1 317 840 € HT pour la maîtrise d'œuvre,
- 1 647 300 € HT pour les frais de coordination et les aléas prévisibles

FONCTIONNEMENT

Le MPGP est un contrat de performance dont la nature même implique le chiffrage des frais de fonctionnement de l'équipement, puisque lié à l'atteinte d'objectifs chiffrés et contractuels les concernant.

2 184 490 € HT en fonctionnement incluant sur une période 5 ans soit 436 898 € HT/an :

- La fourniture d'énergie (P1),
- L'exploitation technique et la maintenance (P2 et P3)

Cette répartition n'est qu'indicative, les candidats dans le cadre d'un marché global de performance étant appelés à trouver le meilleur compromis en coût global entre les coûts d'investissement et de fonctionnement.

La durée prévisionnelle du marché serait ainsi de **92 mois**, à compter de sa date de notification. Cette durée comprend :

- les délais d'études de conception, d'obtention des autorisations et de réalisation de l'équipement pour une durée estimée à environ : 12 mois d'études et 20 mois de travaux ;
- l'exploitation technique et la maintenance de l'équipement à compter de sa réception par la maîtrise d'ouvrage et jusqu'au terme du marché : 60 mois.

La procédure de consultation envisagée est la procédure avec négociation telle que prévue aux articles L.2124-3, R.2124-3, R.2161-12 à R.2161-20 et R. 2171-15 et suivants du CCP.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 2124-3 du CCP, le recours à une telle procédure est possible :

- Lorsque le marché comporte des prestations de conception, ce qui sera le cas en l'espèce ;
- Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

C'est pourquoi, en l'espèce, compte tenu de la dimension et de la technicité du projet, des attendus formulés dans le Programme en matière de performance et de qualité architecturale, fonctionnelle, technique et environnementale, il est envisagé d'utiliser la procédure avec négociations qui est la plus adaptée à la forme contractuelle retenue et permettra de tirer le meilleur parti de la capacité de proposition des candidats pour conclure un marché répondant au mieux aux attentes de la Communauté de Communes.

Schématiquement, la procédure se décomposera en 2 phases :

- une première phase au cours de laquelle tout opérateur économique pourra remettre une candidature. Les candidats admis à participer à la suite de la procédure seront sélectionnés sur la base des critères de sélection des candidatures tels que fixés dans le règlement de candidature et après avis du jury. Ces candidats, dont le nombre minimum proposé est fixé à 3 et le nombre maximum à 4, pourront déposer une offre ;
- une seconde phase au cours de laquelle les candidats admis à participer à la suite de la procédure déposeront une offre et participeront aux négociations. Le marché sera attribué sur la base des critères de jugement des offres qui seront fixés dans le règlement de consultation et après avis du jury.

Dans ce cadre, il convient dès lors :

- de désigner les membres du jury qui sera chargé d'examiner et de formuler un avis motivé sur la liste des candidats admis à remettre une offre et d'examiner et de formuler un avis motivé sur les offres remises par les candidats, conformément aux dispositions de l'article R.2171-18 du CCP.
- Conformément à l'article R.2171-17 du CCP, ce jury doit être composé de personnes indépendantes des candidats. En outre, au moins un tiers de ses membres doit posséder la même qualification ou une qualification équivalente à celles qui seront exigées des candidats.
- Au regard de ces dispositions, il est proposé que le jury soit composé comme suit :
- 12 membres à voix délibérative, à savoir :
 - le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
 - les membres élus titulaires de la commission d'appel d'offres

Les membres élus suppléants de ladite commission d'appel d'offres seront autorisés à siéger en cas d'absence d'un ou plusieurs membres élus titulaires de cette même commission.

- Le vice-président chargé l'urbanisme,
- 5 membres qualifiés répartis de la façon suivante :
 - o 2 membres inscrits au tableau de l'Ordre des architectes
 - o 1 membre spécialiste des fluides
 - o 1 membre spécialiste de la qualité environnementale des bâtiments
 - o 1 membre spécialiste de l'exploitation technique de centre aquatique
- 1 membre à voix consultative : 1 membre spécialiste de l'économie de la construction

Les membres du jury que sont les personnalités qualifiées et les membres à voix consultative seront nommés par le président du jury.

- de déterminer le montant de la prime à verser aux soumissionnaires, étant précisé qu'aux termes des dispositions de l'article R.2171-20 du CCP, le montant de la prime attribuée à chaque soumissionnaire doit être égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles qu'elles seront définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Le niveau minimum d'études exigé en marché global de performance pour la remise d'une offre est celui de l'avant-projet sommaire (APS).

En application de ces dispositions, il est proposé de fixer à 100 000 euros HT, soit 120 000 € TTC, le montant des primes à verser aux soumissionnaires, dans les conditions à préciser dans les documents de la consultation.

La rémunération du titulaire tiendra compte de la prime versée.

Ce projet a été examiné par les instances suivantes qui ont émis un avis favorable :

- Comités de pilotage du 31 mai 2023, du 1er et 29 septembre 2023
- Commission Infrastructures Travaux Accessibilité et Aménagement Numérique du 4 octobre 2023
- Bureau-Exécutif du 16 octobre 2023

Au titre des interventions :

Madame Marie GIVEL demande s'il serait possible d'avoir l'ensemble des éléments que le COPIL a rajouté au projet initial.

Monsieur Joël MUGNIER souhaite avoir plus de précisions sur sa demande.

Madame Marie GIVEL lui répond que là, les élus vont devoir voter sur ce sujet alors qu'ils ne savent pas ce qu'il y a dans le projet.

Monsieur Joël MUGNIER indique que le dossier de 95 pages a été envoyé en annexe en même temps que la convocation.

Madame Marie GIVEL précise qu'elle ne l'a pas reçu.

Monsieur Joël MUGNIER demande aux membres présents si d'autres n'ont pas reçu cette annexe.

Les membres présents lui font part qu'ils l'ont tous bien réceptionnée.

Madame Marie GIVEL demande s'il y a vraiment une urgence à voter ce projet et si la communauté de communes est propriétaire du foncier.

Monsieur Joël MUGNIER lui indique que normalement, tout est en ordre.

Monsieur le Président confirme cette information en précisant que la situation est en train d'être régularisée avec la propriétaire en vue de finaliser la vente à la communauté de communes. Il ajoute que le coût et le prix sont entendus et que la maîtrise du foncier estimée à environ 730.000 euros sera prochainement effective.

Madame Marie GIVEL demande à nouveau s'il y a urgence à mettre ce point au vote durant cette réunion.

Monsieur Joël MUGNIER lui répond que cela est bien urgent car le travail fourni par le Comité de pilotage et les services arrive à un stade d'avancement où il est nécessaire de lancer cette étape du projet afin qu'il y ait un aboutissement au plus vite. Il rappelle qu'un travail est en cours sur ce sujet depuis longtemps, et que c'est le moment d'avancer.

Madame Marie GIVEL insiste en demandant s'il n'était pas possible d'attendre trois semaines.

Monsieur Joël MUGNIER lui répond que non, et lui demande pourquoi.

Madame Marie GIVEL exprime qu'elle va faire part de ses objections en toute objectivité :

« Normalement, ce point aurait dû être au Conseil communautaire, dans le meilleur des mondes, à la réunion qui devait avoir lieu le 6 novembre, mais qui a été avancée à aujourd'hui pour cause d'élections municipales à Rumilly. En toute objectivité, ce vote me pose un problème de conscience dans la mesure où la campagne électorale de la Ville de Rumilly devrait officiellement débiter dans 4 jours, et s'invite ce soir au sein de notre assemblée communautaire. Le candidat à l'élection du Maire de la Ville de Rumilly, qui est aussi Président de la Communauté de communes avait mis la piscine intercommunale dans son programme de mandat 2020, qui continuera en cas de réélection. Pour preuve que la campagne s'invite sur le sujet de la piscine, dans un article de l'hebdo des Savoie paru hier, le projet est cité par l'actuel Maire comme un centre aquatique. Vous aurez remarqué qu'il manque de façon délibérée ou non le terme « intercommunal », de quoi conforter bon nombre d'électeurs rumilliens dans l'idée que ce projet est communal, d'autant plus qu'il remplacera la piscine municipale qui devrait fermer en 2025. Oui, nous avons besoin d'une piscine intercommunale mais pas dans ces conditions.

Est-ce que tous les équipements qui nous ont été présentés à l'instant et qui ont été décidé de manière unilatérale par le COPIL, composé en majorité de la Ville de Rumilly, sont indispensables pour le bien nager de nos enfants, est ce que nos finances nous le permettent ?

D'autant plus qu'entre temps, nous avons eu le problème des PFAS, qu'il reste des achats à faire et des travaux prévus avec la station d'épuration et que François RAVOIRE n'arrête pas de tirer la sonnette d'alarme pour les finances. Moi je trouve que ce vote est clairement un conflit d'intérêt et ce, à plus forte raison, que bon nombre de candidats à la réélection font partie des votants de ce soir. J'ai la certitude que ce vote, même s'il est révocable, nous ne savons pas ce que les urnes vont donner, n'est ni plus ni moins qu'un passage en force et qu'il sera instrumentalisé lors de la campagne électorale. Le vote pourrait aisément être reporté dans un délai raisonnable, sans que le calendrier des travaux en pâtisse, sans compter que le foncier n'est pas encore acquis, et que nous allons quand même nous engager pour un montant de travaux de pratiquement plus de 14 millions d'euros sans taxes. Moralement et déontologiquement, les conseillers communautaires que nous sommes n'ont pas à intervenir, même de manière indirecte, au sein de la campagne électorale de la Ville de Rumilly. C'est pour cette raison, qu'en toute confiance, je me refuse de participer à cette manœuvre bassement politique, et de ce fait, être manipulée ».

Monsieur Joël MUGNIER souligne la priorité de ce projet pour les enfants du territoire. Il indique qu'il fait lui-même parti du COPIL, que même s'il n'y a pas beaucoup de monde qui y participe, le travail a bien avancé. Il indique que ce qu'il se passe à Rumilly n'est pas son problème, que lui est ici pour la communauté de communes, et surtout pour l'intérêt communautaire. Il ajoute que dans cet intérêt, une piscine est nécessaire. Il est d'avis que si les élections avaient concerné une commune rurale, il n'y aurait pas de discussions à ce sujet autour de la table et qu'il ne trouve pas normal de parler ainsi. Il rétorque qu'elle aurait pu en parler dès le début des délibérations prises antérieurement sur ce sujet car selon lui il s'agit de la même chose.

Madame Marie GIVEL répond que non, qu'il s'agit d'affaires courantes, que si demain elle devait être au cœur d'une élection, elle ne voterait pas pour un de ces projets de mandat.

Monsieur Joël MUGNIER lui fait remarquer que ses enfants seront sûrement contents d'aller nager dans une piscine.

Madame Marie GIVEL répond qu'elle est tout à fait d'accord avec lui, qu'elle n'a pas dit qu'elle était contre le projet de la piscine mais qu'elle demande si c'est bien pertinent de faire voter ce point maintenant.

Monsieur Joël MUGNIER lui répond à l'affirmative en expliquant que les services ont beaucoup travaillé derrière.

Madame Marie GIVEL précise qu'elle entend bien qu'ils travaillent mais que ce vote aurait pu attendre trois semaines.

Monsieur Joël MUGNIER insiste sur le fait qu'il faut avancer, que la vie continue et que même si la Ville de Rumilly fait des rotations, ce n'est pas leur problème, qu'eux sont là pour la Communauté de communes. Il rapporte qu'il ne regarde pas ce qu'il se passe à Rumilly. Il ajoute qu'ils se débrouillent.

Madame Marie GIVEL reprend ses derniers propos en disant que s'ils se débrouillent, il ne s'agit donc pas des affaires de la Communauté de communes.

Monsieur Joël MUGNIER indique qu'il y a plusieurs maires autour de la table et qu'il faut respecter les autres maires.

Madame Marie GIVEL indique qu'elle respecte les autres maires mais qu'elle souhaite dire ce qu'elle pense. Elle demande si elle n'a plus le droit de dire ce qu'elle pense.

Monsieur Joël MUGNIER lui indique qu'elle peut dire ce qu'elle pense, mais que lui lui répond.

Madame Marie GIVEL s'adresse à lui en lui disant qu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle contre lui, qu'elle a conscience qu'un gros travail a été fait mais qu'il est aussi possible d'attendre trois semaines pour voter.

Monsieur Joël MUGNIER lui répond qu'il sait que ce n'est pas contre lui, la remercie de reconnaître que ce travail a nécessité beaucoup d'investissement, mais regrette que cela n'ait pas été abordé en bureau-exécutif malgré le fait qu'elle ait été présente le 16 octobre.

Madame Marie GIVEL lui répond que oui mais qu'entre temps, ce sujet n'avait pas été abordé dans la presse de Rumilly.

Monsieur Joël MUGNIER indique qu'il ignore cela car il ne suit pas la presse rumillienne mais qu'en tout cas, pour lui, ce vote est important.

Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ revient sur les propos de Marie GIVEL quand elle demandait s'il était bien nécessaire d'avoir une piscine. Il souhaite donner quelques chiffres : 233 accidents et 80 morts par noyade en juin 2023.

Madame Marie GIVEL indique qu'elle n'a pas dit cela. Elle reprend son texte : « est-ce que tous les équipements qui nous ont été présentés et qui ont été décidés de façon unilatérale par le COPIL sont indispensables pour le bien-nager de nos enfants » ? Elle indique qu'elle entend par là, la cafétéria, les jouets gonflables, est ce que c'est cela qui va apprendre aux enfants à ne pas se noyer ?

Monsieur Miguel MONTEIRO BRAZ dit qu'il faut une piscine pour que les enfants puissent apprendre à nager.

Madame Marie GIVEL indique être d'accord avec cela, qu'il n'y a aucun souci.

Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ rappelle qu'en 2025, celle de Rumilly ferme, qu'il ne sera plus possible pour les enfants d'apprendre à nager.

Madame Marie GIVEL dit être tout à fait d'accord et qu'elle n'est pas contre le projet de la piscine. Elle précise que si le vote se faisait dans d'autres conditions, elle serait la première à voter, mais pas dans ces conditions.

Monsieur Miguel MONTEIRO-BRAZ rapporte qu'il a aussi participé aux travaux du COPIL, que le travail a bien avancé, que des discussions ont eu lieu sur des sujets divers, et qu'aujourd'hui, ils sont prêts à passer ce marché. Il se demande pourquoi il faudrait attendre.

Madame Geneviève BOUCHET précise qu'elle n'est pas compétente en la matière et qu'elle voudrait avoir une précision. Elle indique que c'est la première fois qu'elle voit ça sur ce principe de marché qu'elle ne connaît pas, en quoi ça consiste, comment c'est organisé, qu'est-ce qu'il va se passer derrière et quels vont être les interlocuteurs ?

Monsieur Joël MUGNIER lui explique qu'un marché public global de performance se composera d'un interlocuteur unique, qu'il s'agit d'un groupement où il y a des ingénieurs qui ont tout pour concevoir un centre aquatique, ou d'autres bâtiments. Dans ce cas, il ne faut pas recourir à des électriciens, architectes, etc., séparément, mais un seul interlocuteur s'occupe de tout. Il ajoute que cet interlocuteur va s'occuper du centre aquatique pendant un certain temps. Donc toutes les performances qui ont été mises dans le document qui vous a été remis, devront être respectées, sous peine de pénalités.

Madame Geneviève BOUCHET demande si le vote de ce soir porte bien sur l'ouverture du marché public pour l'appel à candidatures de cette structure.

Monsieur Joël MUGNIER lui confirme qu'il s'agit bien de cela.

Monsieur Roland LOMBARD souhaite redonner son appui sur cette démarche de mise en place d'un centre aquatique intercommunal. Il indique s'interroger sur un aspect très important qui est la gestion de l'équipement. Il réitère les propos qu'il a tenus en bureau-exécutif, sachant que dans un équipement de ce type, la gestion est un élément très important car l'investissement doit être payé une fois, mais le fonctionnement doit être payé toutes les années. Il souligne l'importance d'être vraiment vigilant sur cette mission. Il revient sur les annexes, et il indique qu'il est prévu que cet équipement soit géré en régie, ce qui l'interpelle. Ce sont des métiers très spécifiques, particuliers, qui nécessitent un professionnalisme assez poussé dans le domaine de l'animation et de la vie d'un centre aquatique. Il ne doute aucunement de la capacité des équipes intercommunales à gérer une telle mission, mais rapporte qu'il se pose quand même la question de la pertinence de ce choix. Il pense après avoir plusieurs fois échangé sur ce dossier, et encore tout récemment au Congrès des intercommunalités de France avec un élu de Méribel qui était en charge d'un équipement similaire, que la gestion en régie peut poser questions et qu'il y a peut-être possibilité de donner cela, comme cela a été fait dans le marché public, à des professionnels de gestion de ce genre d'équipements. Il en existe 4 ou 5 en France, qui savent bien faire cela, et savent optimiser et faire fonctionner ce type de centre aquatique de manière optimale. Il est toujours intéressant et nécessaire, pour avoir plus, que ce gestionnaire soit intégré à la démarche dès le début pour qu'il ait toutes les informations nécessaires lors de la mise en œuvre de sa mission, afin d'éviter qu'il ne demande des coûts financiers supplémentaires. Il revient sur des exemples qu'il a vécus, et précise que l'équipe de lancement comprenait le constructeur, et ses délégataires, mais aussi le futur gestionnaire quand il s'agissait d'une délégation, pour réaliser un équipement qui réponde vraiment à un besoin et pas pour un objectif, qui peut être tout à fait celui qui a été convenu, la finalité, la destination et les choix qui ont été faits ne sont pas remis en cause. Il pense que là-dessus, il y a un besoin d'optimisation. Il revient sur le déficit de fonctionnement annoncé par l'élu de Méribel, et indique qu'il pense qu'un autre type de gestion aurait été préférable sur cet équipement.

Monsieur le Président précise qu'il n'est pas demandé dans cette délibération de décider d'un type de gestion. Il précise que l'intervention de M. Roland LOMBARD est tout de même intéressante et que pour le choix du type de gestion, il ne faudra sans doute pas parler très longtemps pour en décider, pour qu'il puisse être associé le plus rapidement possible avec l'ensemble des constructeurs qui participeront à la construction.

Madame Geneviève BOUCHET a une question sur le budget. Elle demande, sur les 13 millions qui sont annoncés, qu'est ce qui est prévu comme pourcentage supérieur ? Elle précise que les grands chantiers finissent toujours plus élevés que le tarif de base, et elle ajoute qu'à la lecture du dossier, elle a remarqué qu'il y a pas mal de coûts qui ne sont pas intégrés. Elle veut savoir, sur le projet global, quelle est l'enveloppe donnée à l'arrivée car il faudra la financer.

Monsieur François RAVOIRE explique qu'il y aura sûrement une fourchette mais qu'il ne saurait pas dire s'il s'agit de 10, 20 ou 30 % de plus.

Madame Geneviève BOUCHET demande si de par expérience, il en sait plus ?

Monsieur François RAVOIRE explique que par expérience, si les matériaux augmentent, comme cela s'est passé ces derniers temps, une augmentation sera prise malgré nous, alors que si les matériaux baissent, ils pourront rester dans le budget.

Madame Geneviève BOUCHET veut savoir s'il a une idée des imprévus.

Monsieur François RAVOIRE compte une fourchette de 10 à 20 % pour ces dépenses imprévues afin de rester dans un budget limité.

Monsieur Patrice DERRIEN intervient pour dire que les contrats de performance comme ceux-là, permettent de mieux cadrer par rapport à un marché public de base. Étant donné que c'est tout une enveloppe, tout est compris dedans et c'est quand même mieux maîtrisé que des marchés publics classiques. Ils s'engagent aussi sur la performance, ils ont des critères. Quant à la régie, il précise qu'elle n'est pas forcément en interne pour la gestion.

Monsieur Daniel DÉPLANTE indique son souhait d'intervenir sur le marché global de performance. Il précise qu'au Département de la Haute-Savoie, ils ont depuis quelques années, ce mode de fonctionnement pour la construction de collèges, ou d'autres gros équipements ou bâtiments.

Le but de ce marché est de maîtriser le coût. Il s'agit d'acheter un produit fini, et si en cours de route, il y a des choses à modifier ou des aléas, c'est pour ceux qui construisent, il n'y a pas de plus-value ou autre, car il s'agit d'acheter un produit fini et cela doit fonctionner. Si derrière quelque chose dysfonctionne, il n'y a pas de présentation de nouveau devis, il faut qu'ils interviennent, c'est compris dans le marché global de performance. Il a vu dans le texte, que des objectifs sont fixés en termes de fonctionnement, de coûts de fluides etc. C'est quelque chose qui va plutôt protéger la collectivité, qui est très rassurant et qui fonctionne très bien.

Monsieur François RAVOIRE précise qu'en termes de protection, il ne se passera pas la même chose qu'au collège de Rumilly par exemple, où il y avait eu un maçon qui était défaillant une année. Dans ce cas-là, ce ne sera pas possible, ils prennent un engagement et ensuite ils se débrouillent. Quand il y a plusieurs entreprises, il est possible de vite se retrouver coincés s'il y en a un qui est en retard et l'autre défaillant par exemple.

Monsieur Joël MUGNIER indique qu'ils s'engagent sur le prix qu'ils ont annoncé et sur le délai.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE ajoute qu'ils s'engagent aussi sur le coût de fonctionnement.

Monsieur Jean-Michel BLOCMAN rapporte que tel que c'est exposé, c'est tout à fait compréhensible. Il est d'avis qu'il s'agit d'une maîtrise de A à Z de la construction de cet équipement mais que comme l'a dit Roland LOMBARD, on ne sait pas ce que va donner la suite pour l'exploitation comme la vente des tickets, l'entretien etc. Il pense qu'ils sont tous d'accord, que cela faisait partie des six projets annoncés par Christian HEISON dans son mandat, que ce marché de performance global plait tel qu'il est, mais que la question de Marie GIVEL est simplement de dire : est ce qu'il est pertinent de voter aujourd'hui, n'y a-t-il pas un risque de collusion avec la campagne de Christian HEISON ? Il pense qu'il ne s'agit que de cela, qu'il n'a pas la réponse à cette question, et précise que tout le monde est d'accord sur l'exposé de Joël MUGNIER.

Madame Marie GIVEL répond qu'elle la première est d'accord.

Monsieur Jean-Michel BLOCMAN insiste sur le fait que cet exposé lui plait, mais que la seule question à laquelle il ne peut pas répondre, c'est celle de savoir si c'est pertinent de voter ce point aujourd'hui.

Monsieur le Président répond qu'il n'en sait rien et que chacun prendra sa décision au moment de voter. Il précise que la campagne électorale n'est pas lancée et qu'elle le sera le 30 Octobre. Il ne souhaite pas faire état de sa campagne électorale, et précise que ce n'est pas lui qui a lancé le sujet, qu'il ne veut pas rentrer dans cette donnée-là. Il indique que ce qu'il sait, c'est qu'ils ont un calendrier très court, que des échéances avaient été annoncées et qu'ils savaient qu'il y avait une clause de revoyure avant la fin de l'année, et qu'elle arrive. Il souligne que chacun vote en son âme et conscience, mais qu'en terme réglementaire, il a été vérifié et validé par la préfecture, qu'il n'y a aucune raison de ne pas statuer ce soir. Il n'y a aucune interférence possible entre les deux organisations, selon la préfecture.

Madame Marie GIVEL indique qu'en son âme et conscience, qu'elle est désolée, que ce n'est pas dans ses habitudes, mais qu'elle va quitter l'assemblée. Elle précise que si elle vote non, cela sera interprété comme si elle est contre le projet de la piscine intercommunale, ce qui n'est pas le cas. Elle indique que si elle s'abstient, c'est comme si elle acceptait les conditions en quelque sorte, donc elle précise qu'il y a une personne de moins dans l'assemblée et deux votes en moins, étant donné qu'elle avait le pouvoir de Mme VIBERT. Elle s'excuse auprès des Vice-présidents qui sont concernés pour les points à venir.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE :

- le principe de la réalisation du nouveau centre aquatique intercommunal sur la base du programme de travaux dont une synthèse figure en annexe de la présente délibération ;
- le recours à un marché public de type marché global de performance, en application des dispositions de l'article L.2171-3 du code de la commande publique pour la réalisation de ce projet ;
- le recours à une procédure avec négociation pour la passation de ce marché, en application des dispositions des articles L.2124-3, R.2124-3, R.2161-12 à R.2161-20 et R.2171-15 et suivants du Code de la commande publique ;

- FIXE la composition du jury comme exposée ci-dessus ;

- CHARGE Monsieur le Président de procéder à la nomination des membres du collège des personnalités qualifiées et des membres à voix consultative du jury ;

- PRECISE que :

- le jury ne peut se réunir que si la majorité des membres nommés est présente ;
- le président du jury a voix prépondérante en cas de partage de voix.

- FIXE le montant de prime à verser aux soumissionnaires à 100 000 HT, soit 120 000 € TTC, dans les conditions à préciser dans les documents de la consultation ;

- AUTORISE Monsieur le Président à :

- sélectionner les candidats admis à remettre une offre après avis du jury, sur la base d'un nombre minimum de 3 candidats et un nombre maximum de 4 candidats
- signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération à l'exception de l'attribution du marché public qui fera l'objet d'une nouvelle délibération pour l'attribution dudit marché public.

5. Environnement

5.1 Eau et assainissement

Rapporteur : M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

5.1.1 Tarifs eau potable – année 2024

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la tarification du service public de l'eau potable est harmonisée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle a fait l'objet d'une revalorisation pour l'année 2023, corrélée à l'inflation.

Pour mémoire, cette tarification comprend, d'une part, un montant fixe (abonnement) calculé indépendamment du volume de consommation en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis et, d'autre part, un montant variable calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (art. L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales).

A compter de 2024, il est proposé de revaloriser cette tarification, pour ce qui concerne la part variable, compte tenu de l'inflation.

Il est rappelé qu'une étude prospective tarifaire est en cours, au vu des besoins d'investissements (notamment issus du schéma directeur d'approvisionnement en eau potable en cours d'élaboration) et des prévisions d'évolution d'assiettes de consommations et de charges. Cette étude se traduira par une proposition de trajectoire tarifaire pluriannuelle, dans le courant de l'année 2024.

EAU POTABLE - Tarifs 2024			Tarifs 2023 (pour mémoire)	
	Annuelle HT/an	Semestrielle HT/semestre	Annuelle HT/an	Semestrielle HT/semestre
Part fixe € HT (pour un compteur diamètre 15 mm)	45,37€	22,68€	45,37€	22,68€
Pour un diamètre 20 mm	63,76€	31,88€	63,76€	31,88€
Pour un diamètre 25 mm	90,60€	45,30€	90,60€	45,30€
Pour un diamètre 30 mm	117,51€	58,75€	117,51€	58,75€
Pour un diamètre 40 mm	181,19€	90,59€	181,19€	90,59€
Pour un diamètre 50 mm	181,19€	90,59€	181,19€	90,59€
Pour un diamètre 60/65 mm	362,43€	181,22€	362,43€	181,22€
Pour un diamètre 80 mm	726,49€	363,25€	726,49€	363,25€
Pour un diamètre 100 mm ou supérieur	1088,89€	544,44€	1088,89€	544,44€
Part proportionnelle € HT /m3	1,59€		1,50€	

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs du service eau potable comme exposé ci-dessus.

5.1.2 Tarifs assainissement collectif – année 2024

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la tarification de l'assainissement collectif est harmonisée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis le 1^{er} juillet 2021. Elle a fait l'objet d'une revalorisation pour l'année 2023, corrélée à l'inflation.

Pour mémoire, cette tarification comprend, d'une part, un montant fixe (abonnement) calculé indépendamment du volume de consommation en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis et, d'autre part, un montant variable calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (art. L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales).

A compter de 2024, il est proposé de revaloriser cette tarification, pour ce qui concerne la part variable, compte tenu de l'inflation.

Il est rappelé qu'une étude prospective tarifaire est en cours, au vu des besoins d'investissements et des prévisions d'évolution d'assiettes de consommations et de charges. Cette étude se traduira par une proposition de trajectoire tarifaire pluriannuelle, dans le courant de l'année 2024.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF Tarifs 2024			Tarifs 2023 (pour mémoire)	
	Annuelle € HT/an	Semestrielle € HT/semestre	Annuelle € HT/an	Semestrielle € HT/semestre
Part fixe € HT	30,60€	15,30€	30,60€	15,30€
Part proportionnelle € HT/m3	2,60€		2,46€	

Après avoir délibéré,

- ➔ **Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, à compter du 1er janvier 2024, les tarifs du service de l'assainissement collectif comme exposé ci-dessus.**

5.1.3 Tarifs 2024 des prestations complémentaires dans le cadre des règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif

Les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif décrivent les engagements réciproques du Service des Eaux de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et des usagers du service.

Ils prévoient un certain nombre de prestations de service, d'ordre technique ou administratif, intervenant dans le cadre de la relation aux usagers.

Ces prestations, effectuées par le Service des Eaux ou par son exploitant conformément au contrat de régie intéressée, sont listées dans des bordereaux de prix unitaires : l'un pour l'eau potable, l'autre pour l'assainissement collectif, annexés aux règlements de service.

Une mise à jour des tarifs des prestations de service a été réalisées en 2022 pour l'année 2023.

A compter de 2024, il est proposé de reconduire les tarifs des prestations complémentaires dans le cadre des règlements de service eau potable et assainissement collectif. Ces tarifs seraient ainsi maintenus et reconduits de manière indéfinie, le Conseil communautaire pouvant néanmoins à tout moment les modifier.

Après avoir délibéré,

- ➔ **Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, à compter du 1er janvier 2024, les tarifs des prestations complémentaires dans le cadre des règlements de service eau potable et assainissement collectif comme exposé ci-dessus.**

5.1.4 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Mise en place par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires en complément des frais de branchement à l'égout pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le Conseil communautaire par délibérations en date du 2 juillet et 17 décembre 2012 a instauré cette participation en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les modalités de calcul et d'application de la PFAC ont été révisées à plusieurs reprises, et courant 2021 par délibération du Conseil Communautaire n°2021_DEL_139 du 04 octobre 2021.

En 2021, la participation de base (PB) pour le calcul de la PFAC a été fixée à 4 160 euros (montant inchangé depuis 2018).

Le montant de la participation de base a été reconduit annuellement.

A compter de 2024, il est proposé de reconduire le montant de la participation de base à 4 160 euros.

Les règles et modalités de calcul de la PFAC telles que définies par délibération n°2021_DEL_139 du 04 octobre 2021 sont inchangées.

Après avoir délibéré,

- ➔ **Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, à compter du 1er janvier 2024, le montant de la participation de base pour le calcul de la PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) comme exposé ci-dessus.**

5.1.5 Tarifs 2024 des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service d'assainissement non collectif (SPANC)

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

Lors de la création du SPANC, la périodicité des contrôles de fonctionnement a été fixée à 10 ans.

La tarification actuelle de l'assainissement non collectif est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

A compter de 2024, il est proposé de reconduire cette tarification et de conserver les sanctions et pénalités déjà appliquées depuis 2023. Ces tarifs seraient ainsi maintenus et reconduits de manière indéfinie, le Conseil communautaire pouvant néanmoins à tout moment les modifier.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, à compter du 1er janvier 2024, les tarifs des prestations complémentaires dans le cadre du règlement de service de l'assainissement non collectif comme exposé ci-dessus.

5.1.6 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de La Combe à Alby-Sur-Chéran

La Commune d'Alby-Sur-Chéran souhaite engager des travaux pour l'aménagement du secteur de la Combe (secteur situé à proximité de la RD 1201 du côté de la brigade de gendarmerie). L'opération comprend notamment la réalisation de logements et de commerces.

La Commune est maître d'ouvrage pour la réalisation de cette opération. Dans l'emprise de l'aménagement du secteur de La Combe figurent des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant respectivement au Grand Annecy et à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en particulier la canalisation de la Veïse. L'opération d'aménagement implique un dévoiement desdits ouvrages.

Les différents travaux concernés devant être réalisés dans une même unité de temps et de lieu, il apparaît nécessaire d'assurer leur coordination pour favoriser la cohérence et l'accélération de l'opération. Dans cette perspective, les représentants des collectivités impliquées ont jugé opportun de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Commune d'Alby-Sur-Chéran.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante de conclure avec la Communauté d'Agglomération Grand Annecy et la Commune d'Alby-Sur-Chéran une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui facilitera l'exécution et le suivi des travaux.

Le projet de convention prévoit que :

- la Commune d'Alby-Sur-Chéran assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et prestations associées incluses), dont le coût global prévisionnel est évalué à 63 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 1 605 610 € HT pour les travaux au stade des études de programmation des travaux, soit au total 1 668 610 € HT ;
- la répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :
 - Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie : 2 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 99 748 € HT pour les travaux, soit au total 102 248 € HT (6,13 % du montant global prévisionnel de l'opération) ;
 - Communauté d'Agglomération Grand Annecy : 3 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 145 862 € HT pour les travaux, soit 149 362 € HT (8,95 % du montant global prévisionnel de l'opération) ;
 - Commune d'Alby-Sur-Chéran : 57 000 € HT (tranches optionnelles incluses) pour la maîtrise d'œuvre et 1 360 000 € HT (tranches optionnelles incluses) pour les travaux, soit au total 1 417 700 € HT (84,92 % du montant global prévisionnel de l'opération).

Il est précisé que cette répartition est provisoire et susceptible d'évoluer par avenant en fonction des éventuelles modifications intervenues dans le programme de travaux en cours de chantier et dès lors que le coût des travaux aura été affiné durant les études de conception.

Le projet de convention est annexé aux présentes.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes de la convention ci-annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de La Combe à Alby-Sur-Chéran ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte relatif à son exécution, excepté les avenants.**

5.1.7 Projet de station de traitement des eaux usées (STEU-VE) intercommunale à RUMILLY : choix de la filière de traitement.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a engagé le projet de reconstruction d'une Station intercommunale de Traitement des Eaux Usées et de Valorisation Énergétique (STEU VE) à RUMILLY, en remplacement de la station d'épuration existante, sur un site dédié, acquis par la collectivité.

Le calendrier contraint de l'opération est rappelé, ainsi que la nécessité de signer les marchés de travaux avant fin 2024 afin de sécuriser les financements associés.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 13 juillet 2023 au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société NALDEO. La tranche ferme de ce marché prévoit l'étude comparative de deux solutions de traitement des eaux usées : solution n°1 faisant appel à un **procédé extensif** et solution n°2 faisant appel à un **procédé compact**.

Les deux solutions de traitement des eaux comportent :

- une méthanisation des boues, permettant de réduire les quantités de boues à valoriser ainsi que l'injection de biométhane au réseau GRDF ou la valorisation de biogaz sous forme de chaleur et d'électricité,
- une unité de compostage des boues, traitement complémentaire optionnel autorisant également le traitement des déchets verts du territoire. Cette option présente plus particulièrement un intérêt dans le cadre d'une valorisation locale du compost produit, le débouché principal étant l'épandage sur parcelles agricoles cultivées.

Les éléments fournis par le maître d'œuvre permettent à la Communauté de Communes de procéder au choix de la solution de traitement des eaux usées en vue :

- de prévoir les coûts prévisionnels d'exploitation associés à la solution retenue pour anticiper l'évolution du tarif de l'assainissement collectif,
- de l'affermissement de l'une des quatre tranches optionnelles du marché de maîtrise d'œuvre (études) et vue de la poursuite de l'élaboration du programme.

Aussi, au vu des éléments d'étude présentés, et compte tenu :

- des caractéristiques techniques intrinsèques des solutions,
 - des coûts prévisionnels d'investissement associés, moindres pour la solution extensive,
 - des coûts prévisionnels d'exploitation induits (à considérer sur une durée de vie de 30 ans minimum), notablement plus réduits pour la solution extensive,
 - des garanties techniques offertes par la solution extensive (robustesse, fiabilité et qualité des traitements mais aussi couverture partielle et désodorisation pour les étapes générant des odeurs telles que les dépotages d'intrants extérieurs, les prétraitements, les diverses étapes de traitement des boues),
- il est proposé de retenir le **choix de la solution extensive**.

Concernant l'opportunité de mise en œuvre d'un traitement complémentaire des boues et déchets verts par compostage, il est nécessaire de poursuivre les études de maîtrise d'œuvre. En effet, une étude connexe a montré la capacité du territoire à absorber la production de compost par épandage et l'opportunité potentielle pour le monde agricole. Cette décision implique, pour le marché de maîtrise d'œuvre, à l'issue de la tranche ferme, l'affermissement de la tranche optionnelle associée.

M. Jean-Pierre LACOMBE invite M. Julien RIMBOT, Chef de projet études et construction Projet STEU intercommunale, à présenter ces éléments sous la forme d'un diaporama annexé au présent PV.

Au titre des interventions :

Concernant la valorisation de boues ou de compost de boues par épandage agricole, Madame Isabelle VENDRASCO indique que certains agriculteurs ont émis des réserves qu'il conviendra de prendre en compte et discuter. Elle fait part de son inquiétude sur les chemins en précisant qu'il a été dit que le traitement des boues nécessitait d'envoyer des camions sur les routes et que cela a un impact environnemental, mais ce qu'elle craint le plus, c'est un impact sur les chemins. Elle rencontre déjà ce problème à l'heure actuelle, quand la fruitière fait épandre certaines fois sur le territoire, et dernièrement avec les pluies, cela a creusé des sillons dans certains chemins. Cela génère un coût de réparation et elle souhaiterait qu'il soit pris attache auprès des maires concernés car cela peut créer des désordres. Un travail est fait régulièrement pour remettre les chemins en état afin de les ouvrir pour qu'ils puissent être pratiqués par tous, et ce n'est pas pour que dans le futur, les chemins soient détériorés.

M. Julien RIMBOT, Chef de projet, répond qu'il entend sa préoccupation et précise que les agriculteurs ont la même. Ils sont en première ligne aujourd'hui, qu'il s'agisse d'odeurs ou d'envols de poussières pendant les épandages, ce qui occasionne des plaintes de riverains. C'est justement pour cela qu'il convient de se laisser du temps pour étudier ce projet. Une invitation a été envoyée à certains élus afin de venir discuter avec les agriculteurs qui ont aussi des craintes. La décision proposée au conseil communautaire ce jour concerne d'ailleurs une poursuite des études et non une validation des travaux.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE indique que l'objectif n'est pas de stopper le projet. Aujourd'hui, 3 500 tonnes de déchets verts sont déjà produites, et valorisées par les agriculteurs par épandage. L'objectif est de mélanger ces déchets verts avec les boues de station pour créer un vrai compost. Pour lui, cela a un vrai intérêt agronomique et écologique, qui nécessitera de trouver des débouchés qui ne soient pas trop contraignants, dans le cas où la filière se mettrait en place. C'est un travail à faire justement lors des réunions qui sont programmées. Cette solution est quand même très vertueuse.

Monsieur Jean-Pierre FAVRE souligne que des boues arrivent déjà d'autres territoires pour épandage.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE confirme cette information (boues en provenance de Morzine).

Madame Geneviève BOUCHET fait état de la réutilisation des eaux usées qui est d'actualité et demande si elle va être intégrée au projet.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE exprime que des réflexions sont menées à ce sujet mais qu'aujourd'hui, les effluents iront dans le Fier. Il y a des pompages à proximité dans le Fier pour l'arrosage des vergers sur Vallières-sur-Fier, donc l'eau serait réutilisée directement par le biais du Fier plutôt que de transiter par un réseau qui serait plus onéreux. Là, il s'agit vraiment de la réutilisation de l'eau de traitement.

Madame Geneviève BOUCHET précise que sa question était surtout de savoir si le projet en cours permettrait une mise en œuvre ultérieure.

Monsieur Julien RIMBOT précise que la réutilisation des eaux traitées est effectivement une étape complémentaire qu'il sera possible d'ajouter plus tard. Une demande a été faite auprès de la Ville qui n'a pas de besoin car la récupération d'eau est envisagée par stockage d'eau de pluie en plusieurs points de Rumilly. Le fait que la STEU soit éloignée des besoins a également participé au fait que la ville n'ait pas souhaité s'inscrire dans cette démarche. Le débouché possible serait effectivement les vergers de Vallières-sur-Fier, mais cela représente 10 % du débit de pointe de la station. La question se pose donc d'investir dans un traitement UV, des pompes et une canalisation qui traverse le Fier alors que par exemple, les établissements LE PRINCE pompent dans le Fier juste en face. Les problématiques sont différentes selon les territoires, et la réutilisation d'eau traitée semble plus pertinente encore pour ceux qui n'ont vraiment pas d'eau. Pour répondre à la question, une option de traitement tertiaire est intégrée aux études ; elle représente la première étape permettant d'envisager plus tard la mise en œuvre complémentaire d'un canal UV de désinfection en vue d'une réutilisation des eaux traitées.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **ARRÊTE le choix de la filière de traitement des eaux extensive pour la future Station de Traitement des Eaux Usées et Valorisation Énergétique.**
- **DECIDE DE POURSUIVRE les études concernant l'unité optionnelle de compostage des boues.**

5.2 Prévention, valorisation des déchets et milieux aquatiques : Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement pour aide au démarrage d'une collecte de biodéchets non-ménagers - Conclusion d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté de Communes et le Comité d'Action Economique Rumilly-Alby Développement et Décision modificative au budget annexe Déchets

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (loi AGEC) impose à compter du 1^{er} janvier 2024 le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs. Le service public de gestion des déchets ménagers est soumis à cette obligation et doit proposer aux ménages un dispositif de tri des biodéchets.

Pour répondre à cette obligation, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a fait le choix du déploiement du compostage de proximité.

Par conséquent, la collecte de déchets alimentaires existante, organisée et prise en charge par la Communauté de Communes et exclusivement destinée à certains établissements d'activité professionnelle publics et privés, prendra fin le 31 décembre 2023. Conformément au règlement de collecte approuvé par délibération n°2023_DEL_070 du 24/04/2023, seuls les établissements professionnels en capacité de traiter leurs biodéchets par compostage in situ (production inférieure à 5 tonnes) seront accompagnés par la Communauté de Communes.

Concernant les établissements faisant le choix d'une collecte séparée, afin d'optimiser les coûts à la charge de chaque participant, une démarche de mutualisation d'une prestation de service est proposée par le Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement (CAE) pour un démarrage au 1^{er} janvier 2024. Le CAE sera le gestionnaire de cette collecte, et interviendra en tant que mandataire des prestations de collecte et de traitement pour le compte des établissements bénéficiaires.

La mise en œuvre est prévue en deux phases :

- Dès le 1er janvier 2024, proposition d'un service de collecte aux bénéficiaires actuels de la collecte portée par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.
- Au cours de l'année 2024, proposition de cette solution à l'ensemble des établissements producteurs de biodéchets du territoire intercommunal et intégration de nouveaux établissements au circuit de collecte.
- Les intérêts de cette démarche pour la Communauté de communes sont :
- D'inciter les gros producteurs de biodéchets à trier leurs biodéchets, afin que ceux-ci ne se retrouvent pas dans les Ordures Ménagères Résiduelles prises en charge par le Service Public de Gestion des Déchets.
- De réduire les déchets et leurs coûts de gestion.

Le Service Prévention et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes apporte ainsi son appui technique à cette démarche.

Par ailleurs, le Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement sollicite auprès de la Communauté de Communes et de manière exceptionnelle une aide au démarrage du projet. Le besoin est évalué à un montant de 10 000 €. Cette somme permettra :

- D'assurer un socle financier au besoin de fonds de roulement sur la partie de gestion administrative et financière (5 000 €),
- De permettre la mise en place de moyens humains sur la phase de développement et l'intégration de nouveaux établissements (pour un volume de 3 heures hebdomadaire sur l'année 2024 – 5 000 €).

Le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la conclusion d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté de communes et le Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement, dont le projet est ci-annexé.

Aussi, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au budget déchets au titre de l'exercice 2023 de manière à répondre à ce besoin de 10 000 € au chapitre 67 – Charges exceptionnelles en prélevant les crédits au chapitre 011 – Charges à caractère général. Ceci induit la prise d'une décision modificative n° 1 comme ci-après :

Subvention exceptionnelle CAE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6745 : Subventions aux personnes de droit privé	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Au titre des interventions :

Madame Isabelle VENDRASCO demande si cela signifie que le CAE va gérer cette collecte pour tout le territoire et pas seulement le secteur de Rumilly.

Monsieur le Président fait remarquer qu'à la fin de la note présentée, il est stipulé « sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ».

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE confirme que ce sera donc sur tout le territoire.

Madame Isabelle VENDRASCO souhaite savoir si cela concerne les entreprises du territoire et les collectivités.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE lui précise que cela ne concerne pas les collectivités puisque des composteurs vont être mis en place.

Monsieur Roland LOMBARD indique que sur le principe, c'est un service qui va apporter aux acteurs du territoire, et que c'est bien que cette démarche puisse être accompagnée, au lieu d'avoir d'autres traitements. Cependant il s'interroge sur le principe de fonctionnement d'une telle collecte. Il est embêté qu'une unité de méthanisation qui transforme du gaz en produit fini et en produit vendu demande encore aux personnes qui leur fournissent la matière première de payer. Selon lui, cela signifie que le dépôt de ces produits chez le méthaniseur est payant. Ces personnes accueillent des produits hautement méthanisés et il faudra payer pour qu'ils les prennent. Cela le choque un peu.

Monsieur François RAVOIRE lui répond qu'il y a toute une partie de transport qui est coûteux à payer, et qu'il n'y a pas de marge de prise.

Monsieur Roland LOMBARD insiste sur le fait que les produits vont leur être livrés chez eux, et qu'ils demandent de payer.

Monsieur François RAVOIRE précise que le coût doit correspondre à leur transport. Il cite en exemple la Société LE PRINCE qui cherchait quelqu'un pour vendre ses produits, et qui n'a jamais trouvé personne.

Monsieur Roland LOMBARD indique que dans ce cas précis, il s'agit d'un problème de fond et pas de forme.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté de communes et le Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant,
- **DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € au Comité d'Action Économique Rumilly-Alby Développement pour aide au démarrage d'une collecte mutualisée des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.
- **APPROUVE** la Décision modificative n° 1 au Budget déchets de l'exercice 2023 afin d'ouvrir les crédits nécessaires de 10 000 € au chapitre 67 – Charges exceptionnelles.

6. Culture : accompagnement des pratiques artistiques et culturelles dans les écoles primaires du territoire /

Décision Modificative n° 1 – Budget Principal

Rapporteur : M. Eddie Turk-Savigny, Vice-président

Les écoles du territoire ont fait parvenir au service communication et culture leur dossier de demandes de subvention « éducation artistique et culturelle » le 15 septembre 2023.

Le montant total des subventions demandées par les écoles s'élève à **82.203.59 € pour une enveloppe budgétaire allouée de 75 000 €**.

De façon à entrer dans l'enveloppe budgétaire 2023/2024 et pour une égalité de traitement entre les écoles, il a été décidé de **diminuer de 100 euros par classe la subvention la portant ainsi à 530 euros maximum**. Par ailleurs, pour 3 écoles souhaitant s'engager dans la réalisation d'une fresque murale sur les bâtiments, la Communauté de Communes souhaite, à la façon de la commune de Sales, un engagement des mairies à hauteur de 111 euros par classe diminuant d'autant la subvention accordée (école de Moye et de Massingy).

Cet arbitrage permet d'obtenir un total de subventions de **68 685,24 € pour une enveloppe budgétaire de 75 000€**. Ainsi, **6 314,76 € du budget alloué ne sont pas attribués**.

En parallèle des projets d'éducation artistique et culturelle, une **action culturelle intercommunale à destination des écoles a été lancée** : les Pontikis.

Il s'agit d'un opéra baroque pour les enfants du CE2 au CM2 écrit dans le cadre d'un appel à projet national de la Direction générale de l'enseignement scolaire en partenariat avec l'académie musicale de Villecroze. Cet opéra est une adaptation musicale du livre jeunesse « les Pontikis » écrit par Jacques Serres.

Il comporte 10 chansons issues d'œuvres majeures de la musique baroque. Ce projet implique un chœur scolaire constitué par les élèves des écoles engagées sur le territoire, la classe de théâtre et l'accompagnement musical de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Rumilly. Il sera joué en avril au Quai des Arts.

Coût du projet par école : - Pour 3 classes de **l'école Albert André à Rumilly** : 2 305 € + 438.75 € soit un **total de 2 743.75 €**- Pour 1 classe de **l'école de Vallières centre à Vallières-sur-Fier** : 855 € + 146.25 € soit un **total de 1 001.25 €**

- Pour 3 classes de **l'école René Darnet à Rumilly** : 2 305 € + 438.75 € soit un **total de 2 743.75 €**- Pour 1 classe de **l'école de Saint-Eusèbe** : 855 € + 146.25 € soit un **total de 1 001.25 €**

Soit un coût total de **7 490 €** pour l'ensemble du projet dont les fonds nécessaires seront répartis comme ci-après :

D'une part, 6314,76 € concernant l'enveloppe budgétaire non affectée et qui nécessite la décision modificative n° 1 au budget principal comme ci-après afin de ventiler au chapitre 67 – Charges exceptionnelles les crédits ouverts initialement au budget primitif 2023 au chapitre 65 – Charges de gestion courante:

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65738-311 : Autres organismes publics	6 314,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 314,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6745-311 : Subventions aux personnes de droit privé	0,00 €	6 314,76 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	6 314,76 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 314,76 €	6 314,76 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

D'autre part, au regard des crédits ouverts au budget primitif 2023 à la rubrique subvention exceptionnelle de 5 000 € et au regard de la disponibilité qui se chiffre à 4 000 €, le différentiel de 1 175,24 € permettra de faire face à ce besoin complémentaire.

Compte-tenu de la portée intercommunale du projet et souhaitant apporter une réponse favorable aux élèves engagés,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 7 490 € aux écoles susvisées portant le projet « Les Pontikis » couvrant l'ensemble des frais prévus pour la mise en œuvre de ce projet.
- **REAFECTE** ladite subvention initialement inscrite dans la subvention éducation artistique et culturelle en ventilant les crédits nécessaires au chapitre 67 – compte 6745 en tant que subvention exceptionnelle après avoir prélevé les crédits de 6 314,76 € au chapitre 65 – compte 65738 et
- **ADOpte** la Décision Modificative n° 1 au budget principal ;
- **COMPLÈTE** le besoin supplémentaire de 1 175,24 € par les crédits disponibles à la rubrique subvention exceptionnelle.

7. Aménagement du territoire, urbanisme et habitat : Avenant de projet n°2 à la convention-cadre Action cœur de Ville de Rumilly

En 2018, la Ville de Rumilly a été officiellement retenue parmi les 222 villes éligibles au programme national Action Cœur de ville. Le programme Action Cœur de ville a été conçu par l'Etat pour aider les villes moyennes à résoudre les dysfonctionnements identifiés et créer les conditions d'une redynamisation durable au cœur de leur agglomération. Il doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer des conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des cœurs de ville, portés par les communes-centres et leurs intercommunalités.

Le pilotage du dispositif est assuré par un comité de projet, présidé par le Maire de Rumilly et associant l'Etat, l'intercommunalité et les partenaires du projet (partenaires financiers, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Comité d'Action Economique).

L'engagement dans le programme de l'ensemble des partenaires s'est traduit par la signature le 28/09/2018 d'une convention-cadre pluriannuelle. D'une durée maximale de 6 ans, cette convention pouvait faire l'objet d'avenants pour préciser ou compléter le plan d'actions.

Cette convention a été homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire par arrêté du Préfet de la Haute-Savoie du 23 mai 2019.

Un avenant n°1 de projet a ensuite été signé par les partenaires le 16 décembre 2019 ayant pour objet d'acter l'achèvement de la phase d'initialisation et l'engagement de la phase de déploiement.

Suite aux annonces récentes de l'Etat visant à prolonger le dispositif Action Cœur de Ville au niveau national, un nouvel avenant n°2 doit à présent être approuvé pour fixer le cadre du déploiement du programme Action Cœur de Ville pour la Ville de Rumilly, pour la période 2023-2026 (prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026). Il se substitue à l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan.

Le bilan, présenté en annexe 1, indique que, sur 30 actions, à l'issue de la période 2018 - 2022 :

- 15 actions sont achevées
- 14 actions sont en cours et à poursuivre sur 2023-2026
- 1 action a été abandonnée.

Les 5 axes du programme Action Cœur de Ville pour 2023-2026 sont rappelés ci-après :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
- Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
- Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville

La ville a conduit de nombreuses études et réflexions pour alimenter le diagnostic. A l'issue de ce travail, l'avenant n°2 propose le programme d'actions suivant :

Le plan d'action pour 2023 – 2026 comprend désormais 24 actions dont :

- 13 actions du plan d'action 2018-2022 à poursuivre,
- 11 actions nouvelles.

Le plan d'action réactualisé est le suivant :

N° de l'action	Maître d'ouvrage	Actions
A.1	Commune de Rumilly	Opération d'aménagement de l'îlot rue Montpelaz / rue des Tours
A.2	Bailleur social : HALPADES	Résidence pour jeunes actifs
A.3	Investisseur privé	Mutation du site de l'ancien cinéma "Le Concorde"
A.4	Commune de Rumilly	Mise en œuvre d'un nouveau plan des mobilités pour un centre-ville historique apaisé
A.5	Commune de Rumilly	Réalisation d'un parking proximité sur le secteur Salteur
A.6	Commune de Rumilly	Assurer une gestion dynamique du stationnement
A.12	Commune de Rumilly	Programmes d'aides directes au commerce de centre-ville
A.14	CAE	Digitalisation commerciale – recrutement d'un manager de commerce / community manager
A.17	Communauté de Communes	Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain
A.18	Commune de Rumilly	Revitalisation et requalification de l'îlot rue Centrale / place de l'hôtel de ville
A.21	Commune de Rumilly	Plan de rénovation des façades
A.22	Commune de Rumilly	Création d'un périmètre « Site Patrimonial Remarquable »
A.24	Commune de Rumilly	Sécuriser la structure de la chapelle des Bernardines et aménager ses espaces extérieurs
A.25	Commune de Rumilly	Rénovation de l'école Léon Bailly
A.26	Commune de Rumilly	Revitalisation commerciale de la rue Montpelaz
A.27	Communauté de Communes	Augmenter l'offre de service du réseau de transport public urbain
A.28	Commune de Rumilly	Elaborer une charte d'ambiance urbaine
A.29	Commune de Rumilly	Nature en Ville : revégétalisation du centre-ville
A.30	Commune de Rumilly	Réaliser les études de programmation et de conception d'un nouveau bâtiment dédié à la prévention sécurité
A.31	Commune de Rumilly	Aménagement des espaces publics du secteur gare
A.32	Communauté de Communes	Elaboration d'un schéma des implantations commerciales
A.33	Commune de Rumilly	Mise en place d'un programme d'actions de formation à destination des commerçants
A.34	CAE	Mise en place d'une application et d'une carte de fidélité numériques en s'appuyant sur le site MonRumilly.fr
A.33	Communauté de Communes	Réalisation d'un schéma directeur covoiturage

Au sein de ce plan d'action, dans la continuité de la stratégie de redynamisation mentionnée ci-dessus, les actions suivantes ont été identifiées comme prioritaires parce qu'au cœur même du projet de transformation du centre-ville historique de Rumilly :

- A.1 – Opération d'aménagement du secteur rues des Ecoles / Tours / Montpelaz
- A.2 – Construction d'une résidence pour jeunes actifs
- A.4 – Mise en œuvre d'un nouveau plan des mobilités pour un centre-ville historique apaisé
- A.5 – Réalisation d'un parking de proximité sur le secteur Salteur
- A.17 – Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain
- A.18 – Revitalisation et requalification de l'îlot rue Centrale / place de l'hôtel de ville
- A.32 – Elaboration d'un schéma directeur des implantations commerciales

La Communauté de Communes renouvelle son engagement dans la poursuite de ces projets en étant maître d'ouvrage d'actions et en tant que partenaire de ce projet. Elle porte ainsi plus particulièrement les actions suivantes :

- A.17 – Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement Urbain
- A27 – Augmenter l'offre de service du réseau de transport public urbain
- A32 – Elaboration d'un schéma des implantations commerciales
- A33 – Réalisation d'un schéma directeur covoiturage

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes du projet d'avenant de projet n°2 à la convention-cadre Action Cœur de Ville annexé à la présente délibération ;**
- **RÉITÈRE l'engagement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour la réalisation des actions dont elle est maître d'ouvrage ;**
- **AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°2 à la convention-cadre.**

8. Développement économique

Rapporteur : Mme Fanny DUMAINE, Vice-présidente

8.1 Renouvellement de la convention d'objectif 2024-2027 avec Initiative Grand Annecy

Rappel des interventions d'Initiative Grand Annecy

Depuis 2005, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie soutient l'association Initiative Grand Annecy (IGA) qui se mobilise aux côtés des entrepreneurs et leurs propose un accompagnement de proximité et entièrement sur-mesure. De l'émergence à la croissance des entreprises, leur offre de service associant financement et accompagnement gratuits permet à l'association d'intervenir à toutes les étapes clés des projets.

Offre de service proposée par l'association Initiative Grand Annecy :

- Accueil professionnel et gratuit
- Aide à la finalisation du business plan
- Prêt d'honneur à taux 0 sans garantie
- Accompagnement et un suivi personnalisé
- Parrainage et mise en réseau

Le périmètre d'intervention d'IGA s'étend sur quatre EPCI : la communauté d'agglomération du Grand Annecy, la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes, la Communauté de Communes des Sources du Lac et la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie.

L'engagement de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie depuis 2018 : 82 entreprises lauréates (= entreprises financées) avec un taux de pérennité à date de 92 %.

• **Convention de partenariat 2018-2020 : 41 entreprises lauréates**

En 2018, la Communauté de Communes donne un premier signal fort à l'association en choisissant d'abonder au fonds de prêts prêt d'honneur à hauteur de 120 000€ sur 3 ans. Cet engagement se concrétise via la signature d'une convention de partenariat 2018-2020 octroyant les financements suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement de 22 400€, soit 0,70€ par habitant
- Une subvention annuelle d'investissement de 40 000€, soit 1,26€ par habitant

• **Convention de partenariat 2021-2023 : 41 entreprises lauréates au 10 octobre 2023**

Fin 2020 et suite aux répercussions des crises sanitaires et économiques sur les activités et le fonctionnement de l'association, Initiative Grand Annecy a sollicité une seconde fois ses EPCI partenaires, dont la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, pour un second abondement de 150 000€ sur 3 ans au fonds prêt d'honneur, afin de soutenir sa trésorerie, fortement mise à mal.

En effet, alors que des moratoires de remboursement massifs ont été mis en place pour garantir la pérennité des entreprises lauréates, l'activité de soutien d'IGA aux nouveaux porteurs de projets s'est accentuée de manière notable, avec +25% de projets validés et de fonds engagés pour les entreprises. Ce renversement d'activité a conduit à un « effet ciseaux » sur la trésorerie de l'association, provoqué par des encaissements en forte baisse et des décaissements en nette hausse.

Le 15 février 2021, le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat triennale 2021-2023 octroyant les financements suivants :

- Une subvention annuelle de fonctionnement ré-évaluée à 32 095€, soit 1,00€ par habitant
- Une subvention annuelle d'investissement de 50 000€, soit 1,55€ par habitant

Cependant dès la fin de l'année 2021, les ressources de l'association sont marquées par deux changements majeurs :

- La confirmation d'un nouveau partenariat d'ampleur national signé avec BPI (subvention d'investissement), permettant à IGA de financer davantage d'entrepreneurs du territoire.
- La forte baisse du taux d'intervention du Fonds Social Européen dans le cadre de la nouvelle programmation européenne qui vient impacter à la baisse ses ressources de fonctionnement.
- Ce nouveau contexte financier a conduit l'association à restructurer son modèle économique et donc à revoir ses demandes de soutien **financier** auprès de ses partenaires publics.

Un avenant à la convention 2021-2023 est délibéré par le conseil communautaire le 13 décembre 2021 pour acter de la suppression de la subvention d'investissement prévue en 2022 et 2023 et valider la révision de la subvention annuelle de fonctionnement fixée à 47 095€ soit 1.46€ par habitant.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution des subventions annuelles versées à IGA de 2017 au 10 octobre 2023

Période	Nbr d'habitants	Subvention annuelle de fonctionnement	Subvention annuelle d'investissement	Montant total des subventions annuelles/ nombre d'habitants
Jusqu'en 2017		0.70 cts/hab	X	
2018-2020	31 775	22 400€	40 000€	1.96€/hab
2021-2023	32 095	32 095€	50 000€	2.55€/hab

2021	32 095	32 095€	50 000€	2.55€/hab
2022	32 095	47 095€	X	1.46€/hab
2023	32 095	47 095€	X	1.46€/hab

- Bilan de la convention de partenariat 2021-2023 :

	2020	2021	2022	Au 10.10.2023	Total
Nombre d'entreprises lauréates (=financées)	16	10	20	11	57
Entrepreneurs	22	12	26	13	73
Emplois au moment de la création	32	21	54	51	158
Montant total des prêts d'honneur financés	188 000 €	106 000 €	267 000 €	166 000 €	727 000 €
Montant moyen du prêt d'honneur par entreprise	11 750 €	10 600 €	13 350 €	15 091 €	12 698 €
Subvention annuelle de la Communauté de communes	62 400 €	82 095 €	47 095 €	47 095 €	238 685 €
Participation par entreprise lauréate	3 900 €	8 210 €	2 355 €	4 281 €	4 686 €

Renouvellement de la convention d'objectif 2024-2027

En 2023, même si le nombre de création d'entreprises ralenti après plusieurs années record, le dynamisme entrepreneurial du territoire reste encore très présent. Et face à la crise actuelle, les besoins en soutien financier à taux 0%, en accompagnement et en mise en réseau des entrepreneurs se sont renforcés. Parallèlement, compte tenu de cette conjoncture défavorable, nous assistons à une spectaculaire hausse des défaillances d'entreprises qui dépassent désormais le niveau de référence d'avant Covid.

L'objectif d'Initiative Grand Annecy pour les prochaines années, est donc de répondre à ce double défi : d'une part, valider et financer les projets d'entreprises à impact pour le territoire, et d'autre part soutenir la pérennité et la croissance des entreprises existantes.

Ces enjeux sont inscrits dans le projet stratégique de l'association, avec de nouvelles actions programmées dès 2024 : animations territoriales, suivi post-crédation renforcé, dynamique de réseau intensifiée, ateliers de professionnalisation en proximité, nouveaux programmes d'accompagnement ciblés (entrepreneuriat féminin et des jeunes, agriculture, innovation, label remarquable).

Aussi, afin de poursuivre l'engagement de ses équipes de chefs d'entreprises bénévoles et de salariés, Initiative Grand Annecy a sollicité, dans son courrier daté du 6 octobre 2023, le soutien financier de la communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, moyennant le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 1.50€ par habitant soit un montant de 48 927€ au titre de l'année 2024.

Période	Nbr d'habitants	Subvention annuelle de fonctionnement	Subvention annuelle d'investissement	Montant total des subventions annuelles/ nombre d'habitants
2024-2027	32 618*	48 927 €	X	1.50 €/hab

* Recensement 2020

Il est proposé d'inscrire cette subvention dans une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2024-2027, dont le projet est joint ici en annexe.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention d'objectif avec Initiative Grand Annecy pour la période 2024-2027,**
- **ALLOUE une subvention annuelle de fonctionnement de 1.50 € par habitant pour la durée de la convention soit un montant de 48 927 € au titre de l'année 2024**
- **AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif au présent dossier.**

8.2 Avis sur la dérogation au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024

Depuis la loi du 7 août 2015 (transposée dans l'article L3132-26 du Code du travail), applicable à compter de l'année 2016, les commerces de détail (y compris les commerces alimentaires) peuvent ouvrir sur autorisation préalable du Maire, dans la limite de 12 dimanches par an. Ces 12 dimanches ont une portée générale pour tous les commerces de détails autorisés par la loi ou les dispositions locales à entrer dans ce cadre.

La décision du Maire devra intervenir après avis simple du Conseil municipal et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'article L3132-26 du Code du travail précise que « la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante ».

Concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2023, il est rappelé que l'arrêté du Maire en date du 05 décembre 2023, prévoyait des dérogations pour les dates suivantes :

- 15 janvier,
- 02 juillet,
- 01 octobre,
- 03 décembre,
- 10 décembre,
- 17 décembre,
- 24 décembre.

Habituellement, la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie invite les Communes à autoriser l'ouverture des commerces plusieurs dimanches par an (les trois avant Noël, le premier dimanche de chaque période de soldes et deux autres selon le besoin). La fédération a été consultée pour avis par mail en date du 06 octobre 2023.

Pour l'année 2024, il est proposé de retenir les dates suivantes d'ouverture sur proposition de la Ville de Rumilly, et sur lesquelles leur conseil municipal s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 19 octobre 2023 :

- 14 janvier (soldes d'hiver)
- 30 juin (soldes d'été)
- 06 octobre (foire d'octobre)
- 1er décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre.

L'avis des organisations des salariés et des employeurs a été sollicité sur cette proposition conformément à l'article R3132-21 du Code du travail par mail en date du 06 octobre 2023.

Un arrêté du Maire fixant les dates d'ouverture devra être pris au plus tard le 31 décembre 2023 conformément à l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que cette ouverture dérogatoire dominicale est susceptible de constituer un levier d'attractivité du territoire intercommunal et permettait audit territoire de rester une zone de chalandise importante au niveau local. De plus, elle représente un soutien important aux commerçants locaux et présente un intérêt économique manifeste dans un contexte économique tendu. Ses effets pourraient également agir de manière bénéfique sur la consommation des ménages du territoire intercommunal.

Au titre des interventions :

Madame Geneviève BOUCHET demande un avis est également nécessaire pour l'ouverture des commerces des communes le dimanche en dehors de Rumilly.

Madame Fanny DUMAINE lui répond qu'elle n'a malheureusement pas la réponse à sa question mais qu'elle va se renseigner.

Monsieur François RAVOIRE indique qu'il pense que cela est en rapport avec le nombre d'habitants. Selon lui, les petites communes peuvent décider seules.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, EMET un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerces de détail sur Rumilly, les sept dimanches suivants en 2024 :

- 14 janvier
- 30 juin
- 06 octobre
- 1er décembre
- 08 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre.

9. Finances et prospective

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-président

9.1 Attributions de compensation définitives de l'année 2023 / Attributions de compensation provisoires de l'année 2024

Pour rappel :

L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire pour les communautés de communes en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique (la liste détaillée des impositions prises en compte est décrite au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts), moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. L'EPCI doit informer, avant le 15 février de chaque année, chaque commune du montant prévisionnel des attributions qu'elle percevra au titre de ses versements aux communes membres.

Ainsi, suite à la délibération 2022_DEL_190 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 fixant les attributions de compensation provisoires de 2023, il convient à présent de définir les attributions de compensation définitives de l'année qui serviront de base pour les attributions de compensation provisoires de 2024.

Il s'avère que ces dernières doivent ainsi faire l'objet d'un correctif de 367,02 € portant sur la valorisation du coût du service commun de prévention des risques professionnels dès lors où le service n'a bénéficié à aucune commune en 2023 : chiffrage provisoire qui avait été calqué selon le réalisé de l'année 2022, d'une part, pour la commune de Marcellaz-Albanais (146,81€) ; d'autre part, pour la Commune de Saint-Eusèbe (220,21 €).

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE le montant des attributions de compensation définitives de l'année 2023 et le montant des attributions de compensation provisoires de l'année 2024 conformément au document ci-annexé.

9.2 Décisions Modificatives

9.2.1 Budget de service public des transports scolaires : Décision Modificative n° 1 - Ajustement de la subvention d'équilibre prévisionnelle adoptée au conseil communautaire du 27 mars 2023

Après avoir retracé à titre prévisionnel les dépenses et les recettes du budget primitif 2023, le budget Transports Scolaires identifie une **subvention d'équilibre de fonctionnement** chiffrée à **714 811 €**. D'où la délibération n° 2023_DEL_042 du 27 mars 2023.

Néanmoins, cette dernière devrait augmenter au regard de l'activité réelle de l'exercice 2023, et tout particulièrement, après application de l'indice de révision des prix des marchés publics de transports scolaires qui induit une hausse, au 1^{er} septembre 2023, du coût du kilomètre à hauteur de + 15.12 % : soit à titre prévisionnel un besoin supplémentaire de 80 000 € pour la période de septembre à décembre.

Aussi, quelques ajustements complémentaires doivent notamment être apportés au chapitre 011 – charges à caractère général de manière à couvrir les dépenses de l'exercice portant sur des frais d'entretien & de réparation ; maintenance ; assurances ; et autres frais divers pour un total de 22 880 €.

D'où la décision modificative n°1 au budget transports scolaires à hauteur de **102 880 €** dont l'équilibre devra être assuré par le budget principal : ce qui fera par ailleurs l'objet d'une décision modificative au budget principal afin de compléter ce besoin supplémentaire qui s'ajoute aux 714 811 € initiaux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Charges à caractère général - DM n° 1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61558-252 : Autres biens mobiliers	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-252 : Maintenance	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-252 : Assurance multirisques	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-252 : Autres primes d'assurance	0,00 €	30,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-252 : Versements à des organismes de formation	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6244-252 : Transports administratifs	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-252 : Frais de télécommunications	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-252 : A d'autres organismes	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	102 880,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7488-252 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 880,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 880,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	102 880,00 €	0,00 €	102 880,00 €
Total Général		102 880,00 €		102 880,00 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget transports scolaires qui fera notamment l'objet de la décision modificative n° 2 au budget principal de manière à assurer l'équilibre prévisionnel du Budget transports scolaires comme exposé ci-dessus : ce qui porte la subvention d'équilibre à 817 691 € à titre prévisionnel dont le versement sera ajusté au besoin réel une fois la clôture des comptes de l'exercice 2023.

9.2.2 Budget de transports publics de voyageurs et déplacements : Décisions Modificatives

9.2.2.1 Budget de transports publics de voyageurs et déplacements : Décision Modificative n°2 - Ajustement de la subvention d'équilibre prévisionnelle adoptée au conseil communautaire du 27 mars 2023

Après avoir retracé à titre prévisionnel les dépenses et les recettes du budget primitif 2023, le budget transports publics de voyageurs et déplacements identifie une **subvention d'équilibre de fonctionnement** chiffrée à **495 110, 50 €**. D'où la délibération n° 2023_DEL_045 du 27 mars 2023.

Néanmoins, cette dernière devrait augmenter au regard de l'activité réelle de l'exercice 2023. En effet, il convient de prendre en considération le besoin de crédits supplémentaires qui concerne plus particulièrement le contrat d'obligation de service public confié à la SIBRA, estimé en début d'année à 1 225 000 € alors que le besoin serait de 1 401 000 € : Soit 176 000 € de crédits supplémentaires à compenser.

Aussi, quelques ajustements complémentaires doivent notamment être apportés au chapitre 011 – charges à caractère général de manière à couvrir les dépenses de l'exercice portant sur des fournitures de petit équipement, locations mobilières et charges locatives ; frais d'assurances ; et autres frais divers pour un total de 26 743 €.

D'où la décision modificative n°2 au budget transports publics de voyageurs et déplacements à hauteur de **202 743 €** dont l'équilibre devra être assuré par le budget principal : ce qui fera par ailleurs l'objet d'une décision modificative au budget principal afin de compléter ce besoin supplémentaire qui s'ajoute aux 495 110,50 € initiaux.

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°2 2023
Code INSEE	Transports publics de voyageurs et déplacements	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Charges à caractère général : DM n° 2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	181 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	0,00 €	450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-614 : Charges locatives et de copropriété	0,00 €	4 410,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Multirisques	0,00 €	645,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168 : Autres	0,00 €	26,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers	0,00 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6257 : Réceptions	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	85,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	232,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres	0,00 €	10 515,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	202 743,00 €	0,00 €	0,00 €
R-748 : Autres subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	202 743,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	202 743,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	202 743,00 €	0,00 €	202 743,00 €
Total Général		202 743,00 €		202 743,00 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget transports publics de voyageurs et déplacements qui fera notamment l'objet de la décision modificative n° 2 au budget principal de manière à assurer l'équilibre prévisionnel du Budget transports publics de voyageurs et déplacements comme exposé ci-dessus : ce qui porte la subvention d'équilibre à 697 853,50 € à titre prévisionnel dont le versement sera ajusté au besoin réel une fois la clôture des comptes de l'exercice 2023.

9.2.2.2 Budget de transports publics de voyageurs et déplacements : Décision Modificative n°3 – Régularisation des écritures portant sur l'état d'actif

Dans le cadre du travail mené en partenariat avec le Service de Gestion Comptable de Rumilly relevant de la qualité des comptes, l'état d'actif du budget transports publics de voyageurs et déplacements demande à être mis à jour.

D'où la nécessité de régulariser les écritures ci-après :

- Etudes suivies de réalisations : Frais qui doivent être intégrés au coût de l'opération concernée :
 - Mise en œuvre du service de Transports Urbains : 39 000,00 €
 - Mise en œuvre de la vélo-station : 8 550,00 €
- les frais d'insertion suivent la même logique comptable que les frais d'études :
 - Soit des frais d'insertion à rattacher aux opérations réalisées : 768,15 €

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°3 2023
Code INSEE	Transports publics de voyageurs et déplacements	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Régularisation état d'actif - DM n° 3

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2138 : Autres constructions	0,00 €	9 158,15 €	0,00 €	0,00 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	39 080,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 550,00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	768,15 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	48 318,15 €	0,00 €	48 318,15 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	48 318,15 €	0,00 €	48 318,15 €
Total Général		48 318,15 €		48 318,15 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n° 3 au budget transports publics de voyageurs et déplacements afin de régulariser les écritures portant sur la mise à jour de l'état d'actif.

9.2.3 Budget Principal – Décisions Modificatives

Budget Principal - Décision Modificative n° 2 - Ajustement de la subvention d'équilibre Au regard des deux points précédents portant sur l'ajustement de la subvention d'équilibre de l'exercice 2023 concernant d'une part, le budget de service public transports scolaires à hauteur de 102 880€ ; d'autre part, le budget de transports publics de voyageurs et déplacements pour 202 743 €, il convient en parallèle d'ouvrir les crédits au budget principal correspondants à ce besoin supplémentaire.

Les crédits de 305 623 € seront prélevés sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement qui présentent un solde disponible de 1 000 021,03 € au budget primitif 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Subvention d'équilibre - DM n° 2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	305 623,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	305 623,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657363-252 : SPA	0,00 €	102 880,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657363-815 : SPA	495 110,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657364-815 : SPIC	0,00 €	697 853,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	495 110,50 €	800 733,50 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	800 733,50 €	800 733,50 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

DM qui prend notamment en compte la régularisation du compte 657363 au budget primitif 2023 inapproprié pour la subvention d'équilibre à destination du budget déplacements qui est en SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et non pas en SPA (Service Public Administratif) d'où le compte 657364.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget principal conformément d'une part à la décision modificative n° 1 au budget de service public transports scolaires à hauteur de 102 880 € ; d'autre part la décision modificative n° 2 du budget de transports publics de voyageurs et déplacements pour 202 743 € afin d'assurer l'équilibre budgétaire prévisionnel de l'exercice 2023 en complément des crédits ouverts au budget primitif 2023.

9.2.3.1 Budget Principal – Décision Modificative n° 3 - Ajustement du chapitre 014 « Atténuations de Produits »

Les crédits du Chapitre 014 – portant sur les « atténuations de produits » ouverts en dépenses de fonctionnement du Budget Primitif 2023 à hauteur de 8 213 480 € demandent à faire l'objet de la Décision Modificative n° 3 pour plusieurs raisons.

En effet, son ajustement concerne d'une part, le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Pour mémoire, le FPIC, qui a été mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certains intercommunalités et communes pour le reversement aux intercommunalités et communes moins favorisées.

Ne disposant d'aucune information au vote du budget primitif 2023, le FPIC a été budgété à 283 480 € alors qu'il a été notifié à hauteur de 306 438 €. Il convient ainsi de compléter les crédits manquants de 22 958 €.

D'autre part, les 18 000 € prévus au budget primitif demandent à être complétés de 2 014 € afin de répondre à la régularisation appelée au titre de la TVA perçue en remplacement de la Taxe d'Habitation et selon les informations explicatives ci-après :

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 75 de la loi de finances pour 2021 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La perte de cette ressource par les EPCI est compensée depuis 2021 par le versement d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale dont le produit est équivalent.

La compensation de TVA qui est attribuée aux collectivités au titre d'une année N est basée initialement sur la prévision de TVA inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) pour l'année N. Elle fait ensuite l'objet d'une actualisation correspondant à l'évaluation révisée des recettes nettes de TVA pour l'année N inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année N+1 disponible au mois d'octobre de l'année N. Un second ajustement est ensuite opéré pour tenir compte du montant définitif en exécution, au cours des premiers mois de l'année N+1. Ainsi pour l'année 2022 :

- le premier ajustement, en lien avec la prévision de TVA pour 2022 inscrite dans le projet de loi de finances pour 2023, a conduit à une actualisation au titre de l'avance de fiscalité versée en octobre 2022 ;
- le second ajustement a été effectué en avril 2023, dans le cadre des avances de fiscalité, au vu de l'exécution définitive 2022. Retenir cette date permet de limiter l'effet de trésorerie des reprises éventuelles, dès lors que l'ajustement (à la hausse) des versements mensuels au titre de l'année 2023 est également effectué à cette date.

Les montants définitifs de la TVA nationale et de la compensation attribuée à votre EPCI au titre de l'année 2022, ainsi que la régularisation qui en découle, sont les suivants :

Montant de la TVA nationale définitive 2022	202 715 590 389 €
Fraction de la TVA revenant à l'EPCI	0,0010638404 %
Montant initial de la compensation TVA attribué à l'EPCI au titre de 2022 (sur la base de la prévision TVA inscrite dans le PLF 2022)	2 043 723 €
Montant de compensation TVA actualisée attribué à l'EPCI au titre de 2022 (notifié en octobre 2022)	2 176 584 €
Montant de compensation TVA définitive attribué à l'EPCI au titre de 2022	2 156 570 €
Montant de la régularisation opérée au titre de 2022	- 20 014 €

Ainsi, il est proposé la Décision Modificative n° 3 suivantes dont les crédits supplémentaires de 24 972 € au chapitre 014 – Atténuation de produits sont prélevés sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement présentant un crédit disponible de 694 389,03 € après prise en compte de la Décision Modificative n° 2 du budget principal :

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°3 2023
Code INSEE	C. C. RUMILLY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Chapitre 014 - Atténuation de produits

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	22 958,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7398-01 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	2 014,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	24 972,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	24 972,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	24 972,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 972,00 €	24 972,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 3 au budget principal afin de faire face aux besoins du chapitre 014 – Atténuations de produits au titre de l'exercice 2023.

9.2.3.2 Budget Principal - Décisions Modificatives n° 4 / n° 5 – Régularisation des écritures portant sur l'état d'actif

Dans le cadre du travail mené en partenariat avec le Service de Gestion Comptable de Rumilly relevant de la qualité des comptes, l'état d'actif du budget principal demande à être mis à jour. Pour se faire, un certain nombre d'écritures comptables s'avèrent nécessaires.

En ce qui concerne les frais d'études comptabilisés à la section d'investissement, deux approches sont à prendre en considération :

- Etudes suivies de réalisations : Frais qui doivent être intégrés au coût de l'opération concernée :
 - Mise en œuvre d'un logiciel de gestion de convocations des élus : 4 200,00 € (Cf. DM n° 4)
- les frais d'insertion suivent la même logique comptable que les frais d'études :
 - Soit des frais d'insertion à rattacher aux opérations réalisées : 4 675,92 € (Cf. DM n° 4)
- Etudes non suivies de réalisations : Nécessité de les amortir sur une durée de 5 ans afin de neutraliser le coût porté en investissement concernant :
 - Passerelle cyclable : 51 684,00 €
 - Réhabilitation du bâtiment de la gare : 18 990,00 €
 - Parking poids lourds à la ZAE de Balvay : 5 130,00 €

⇒ D'où la 1^{ère} annuité d'amortissement comptable dès 2023 : 15 160,80 €
(Cf. DM n° 5)

Cette décision modificative n° 5 permet notamment de prévoir des crédits complémentaires de 19 722 € à la rubrique dotations aux amortissements (Amortissements logiciels pour 13 722 € ; Amortissement Subventions d'équipements pour 6 000 €). (Cf. DM n° 5)

Ainsi, il est proposé les Décisions Modificatives ci-après :

Décision Modificative n° 4 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section (Dépense d'Investissement = Recettes d'Investissement) portant sur les frais d'études et d'insertions

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Régularisation état d'actif - DM n° 4

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-202-820 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	2 052,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	4 296,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-020 : Autres bâtiments publics	0,00 €	799,34 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-524 : Réseaux d'électrification	0,00 €	576,58 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-412 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	864,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	96,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-812 : Constructions	0,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	895,34 €
R-2033-023 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	96,00 €
R-2033-412 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	864,00 €
R-2033-524 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	576,58 €
R-2033-812 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192,00 €
R-2033-820 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 052,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	8 875,92 €	0,00 €	8 875,92 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	8 875,92 €	0,00 €	8 875,92 €
Total Général		8 875,92 €		8 875,92 €

- Décision Modificative n° 5 – Opération d'ordre de section à section (Dépense de fonctionnement = Recettes d'Investissement) portant sur l'ajustement des dotations aux amortissements comptables

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°5 2023
Code INSEE	C. C. RUMILLY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Régularisation état d'actif - DM n° 5

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	34 882,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	34 882,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-810 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	3 798,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-820 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	13 722,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-824 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	675,60 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-831 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	9 661,20 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-90 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	7 026,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	34 882,80 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	34 882,80 €	34 882,80 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	34 882,80 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	34 882,80 €	0,00 €
R-2802-820 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 722,00 €
R-28031-810 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 798,00 €
R-28031-824 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	675,60 €
R-28031-831 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 661,20 €
R-28031-90 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 026,00 €
R-280421-90 : Privé - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 882,80 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	34 882,80 €	34 882,80 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité ADOPTE les décisions modificatives n° 4 et n° 5 au budget principal afin de régulariser les écritures portant sur la mise à jour de l'état d'actif.

9.2.4 Budget Elimination et valorisation des déchets ménagers : Décision Modificative n° 2 – Régularisation des écritures portant sur l'état d'actif

Dans le cadre du travail mené en partenariat avec le Service de Gestion Comptable de Rumilly relevant de la qualité des comptes, l'état d'actif du budget Elimination et valorisation des déchets ménagers demande à être mis à jour.

D'où la nécessité de régulariser les écritures ci-après :

- Etudes suivies de réalisations : Frais qui doivent être intégrés au coût de l'opération concernée :
 - Réhabilitation de la déchèterie : 13 536,48 €
 - Mise en œuvre des biodéchets : 22 320,00 €
 - Etude sur acquisition foncier : 1 898,40 €
 - les frais d'insertion suivent la même logique comptable que les frais d'études :
 - Soit des frais d'insertion à rattacher aux opérations réalisées : 4 281,22 €
 - Etudes non suivies de réalisations : Nécessité de les amortir sur une durée de 5 ans afin de neutraliser le coût porté en investissement concernant :
 - Etude sur déchèterie (Année 2013) : 11 720,80 €
- ⇒ Soit la 1^{ère} annuité d'amortissement comptable dès 2023 : 2 344,16 €

74255	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	DM n°2 2023
Code INSEE	Elimina° et Valorisa° Déchets des ménages & déchèterie	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Régularisation Etat d'Actif - DM n° 2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-812 : Virement à la section d'investissement	2 344,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 344,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-812 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 344,16 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 344,16 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 344,16 €	2 344,16 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	2 344,16 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	2 344,16 €	0,00 €
R-28031-812 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 344,16 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 344,16 €
D-2111-812 : Terrains nus	0,00 €	1 898,40 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-812 : Autres constructions	0,00 €	14 440,56 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-812 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	25 697,14 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-812 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 754,88 €
R-2033-812 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 281,22 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	42 036,10 €	0,00 €	42 036,10 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	42 036,10 €	2 344,16 €	44 380,26 €
Total Général		42 036,10 €		42 036,10 €

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n° 2 au budget Elimination et valorisation des déchets ménagers afin de régulariser les écritures portant sur la mise à jour de l'état d'actif.

9.3 Crédits d'investissement : Autorisation de paiement avant vote des budgets primitifs de l'exercice 2024

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier, que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption du budget de :

- mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiements prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite maximum du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'où les propositions ci-après par budget :

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 20 du budget Primitif 2023 - Immobilisations incorporelles	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2023	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2024
Budget Principal	381 000,00 €	95 250,00 €	50 000,00 €
Budget Eau Potable	396 000,00 €	99 000,00 €	50 000,00 €
Budget Assainissement	347 905,00 €	86 976,25 €	50 000,00 €
Budget Déchets	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €
Budget Transports Scolaires	30 000,00 €	7 500,00 €	0,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	70 000,00 €	17 500,00 €	0,00 €
<u>TOTAL</u>	1 234 905,00 €	308 726,25 €	<u>150 000,00 €</u>

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 21 du budget Primitif 2023 - Immobilisations corporelles	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2023	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2024
Budget Principal	2 215 150,00 €	553 787,50 €	500 000,00 €
Budget Eau Potable	1 301 330,00 €	325 332,50 €	300 000,00 €

Budget Assainissement	394 000,00 €	98 500,00 €	90 000,00 €
Budget Déchets	1 039 950,00 €	259 987,50 €	200 000,00 €
Budget Transports Scolaires	7 000,00 €	1 750,00 €	1 500,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	737 200,00 €	184 300,00 €	100 000,00 €
<u>TOTAL</u>	5 694 630,00 €	1 423 657,50 €	<u>1 191 500,00 €</u>

<u>Budgets</u>	Crédits ouverts au chapitre 23 du budget Primitif 2023 - Travaux en cours	Plafond limité à 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2023	Proposition de crédits pour faire face au besoin avant le vote du BP 2024
Budget Principal	7 571 570,60 €	1 892 892,65 €	500 000,00 €
Budget Eau Potable	4 460 192,00 €	1 115 048,00 €	1 000 000,00 €
Budget Assainissement	7 381 993,14 €	1 845 498,29 €	1 000 000,00 €
Budget Déchets	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget Transports Scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget Transports Publics de Voyageurs et Déplacements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL</u>	19 413 755,74 €	4 853 438,94 €	<u>2 500 000,00 €</u>

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité se prononce favorablement sur ce point et DECIDE l'ouverture des crédits à la section d'investissement, selon les tableaux ci-dessus, sans dépasser la limite de 25 % des crédits ouverts au budget primitif 2023 afin de faire face à d'éventuels besoins le temps du vote des budgets primitifs 2024.

9.4 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction comptable la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie son budget principal et ses 4 budgets annexes (Transports Scolaires ; Déchets ; Zones d'Activités Economiques ; Immobilier d'Entreprises).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Néanmoins, dès lors où le texte d'application est en attente, l'application de la nomenclature M57 demeure à ce stade facultative et conditionnée à l'activation d'un droit d'option par la collectivité. Compte tenu des annonces du Ministère de l'Economie et des finances publiques et de la modernisation comptable qu'ouvre la nomenclature M57, il convient de délibérer afin d'opter pour le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la M14. A cet effet, le comptable public de la Communauté de Communes a rendu un avis favorable sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire et une transposition des comptes en conséquence.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant sur le budget principal et les quatre budgets annexes suivants : Service public des transports scolaires ; Elimination et valorisation des déchets ménagers ; Zones d'Activités Economiques ; Immobilier d'Entreprises.**
- **DECIDE l'application de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 aux budgets susvisés**

9.5 Nomenclature M57 au 1er janvier 2024 – Règlement budgétaire et financier

Le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature.

Ce dernier doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le Règlement Budgétaire et Financier est aussi l'occasion de préciser :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations : ce qui fera l'objet d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le règlement budgétaire et financier qui est joint en annexe.

9.6 Nomenclature M57 au 1er janvier 2024 – Modalités d'amortissement

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération pour chacun des trois budgets concernés (budget principal ; Transports scolaires ; Déchets) afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations.

Le principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations est la date de démarrage de celui-ci qui sera désormais déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier (n+1). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes. Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, FIXE, conformément aux modalités exposées ci-dessus et au tableau annexé, les durées d'amortissement du budget principal et des 2 budgets annexes Transports Scolaires et élimination et valorisation des déchets ménager à partir du 1^{er} janvier 2024.

Séance publique - Sujets pour information

10. Informations sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués du président

Rapporteur : M. le Président

Décisions prises en vertu des délégations du Conseil au Président : Commande Publique :

- Attributions de marchés**

N° du marché	Intitulé du marché public	Date de la signature du marché	Attributaire(s)	Montant(s)	Durée(s)
–	Acquisition du logiciel INCOVAR et prestations informatiques	18/09/2023	UGAP 69 286 LYON cedex 02	Acquisition logiciel : 6 414,50 € HT Prestations informatiques : 23 810,16 € HT	6 mois

N° du marché	Intitulé du marché public	Date de la signature du marché	Attributaire(s)	Montant(s)	Durée(s)
2023RTS18I-1	Fourniture et livraison de matériels informatiques et de logiciels standards Lot n°1 _ Acquisition de matériels informatiques, numériques et téléphoniques	09/10/2023	BECHTLE DIRECT (67 400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN)	Partie Ccnes : Montant maximum annuel de 55 000 € HT (soit 200 000 € HT sur la durée maximale)	Période initiale de 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an (maximum 4 ans)
2023RTS18I-2	Fourniture et livraison de matériels informatiques et de logiciels standards Lot n°2 _ Acquisition de logiciels standards	09/10/2023	DATAVENIR (74 380 BONNE)	Partie Ccnes : Montant maximum de 30 000 € HT pour la période initiale, de 50 000 € HT pour la 1ère année de reconduction et de 30 000 € HT pour les 2ème et 3ème périodes de reconduction (soit 140 000 € HT sur la durée maximale)	Période initiale de 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an (maximum 4 ans)
2023RTS26PE	Etudes géotechniques pour la réalisation du projet d'extension de la station d'épuration d'ETERCY	16/10/2023	SOL ETUDES SAS (74 371 PRINGY cedex)	Tranche ferme : 11 015 € HT Tranche optionnelle : 3 600 € HT	Délais d'exécution : Tranche ferme : - G0 : 3 semaines - G2 (y compris G1 PGC) : 2 semaines Tranche optionnelle : - G2 PRO : 2 semaines - G4 EXE : 1 semaine

- Modifications de contrats**

N° du marché	Intitulé du marché public	Attributaire(s)	Date de la signature de l'avenant	N°	Modifications apportées par l'avenant	% d'augmentation
2021RTS24DG	Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique intercommunal	Mandataire : ESPELIA (75009 PARIS 09) Cotraitants : ASTORIA (75008 PARIS) et A3 SEREBA (38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE)	21/09/2023	3	Nombre hommes/jours supplémentaires (Organisation de réunions supplémentaires relatives à l'avancée du projet + coordination avec les autres intervenants sur l'opération et notamment l'AMO dédiée à l'étude globale sur la base de loisirs)	+ 9,73 %
2022RTS20D-4	Fournitures et services pour le déploiement du tri à la source des biodéchets par compostage de proximité Lot n°4 - Installation et suivi de sites de compostage partagé, animation du réseau, formation des référents de sites	LES EPIGEES (73 000 CHAMBERY)	25/09/2023	1	Ajout de prestations au bordereau des prix unitaires	—
2022RTS19ET	Création d'un réseau d'assainissement collectif route de la Combe à Thusy Lot n°1 "Terrassement/Réseaux"	Mandataire : SATP (74150 RUMILLY) Cotraitants : DEGEORGES TP (74270 CHILLY) et DUCLOS TP (74270 FRANGY)	05/10/2023	1	Travaux supplémentaires apparus nécessaires lors de la réalisation des travaux Prolongation du délai d'exécution	+7,03 %

Au titre des interventions :

Monsieur le Président, pour terminer cette séance, précise que ce conseil communautaire est clôturé, pour la dernière fois dans cette configuration. Les élections de Rumilly reconfigureront ce conseil communautaire à partir du 12 novembre. Il fait part de ses remerciements à tous les vice-présidents pour le travail important réalisé ces trois dernières années, avec des éléments majeurs qui ont été abordés lors de cette séance. Il remercie également tous les élus qui ont participé à toutes les réunions, les commissions qui ont été nombreuses, et également tous les services qui malgré la situation et le contexte difficile, tiennent le cap au regard des projets sur lesquels il leur a été demandé de travailler. Il remercie enfin, la presse et le public.

Il ajoute que le prochain conseil communautaire devrait sans doute se réunir le 27 novembre. Il remercie tout le monde à titre personnel.

Monsieur Jean-Pierre LACOMBE intervient pour dire que tout le monde le remercie également.

Applaudissements de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président remercie la presse et les participants et lève la séance publique à 21h23.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-François PERISSOUD

Christian HEISON



**Conseil Communautaire
26 octobre 2023**

**Station de Traitement des Eaux Usées
et de Valorisation Energétique
STEU VE**

Equipement intercommunal implanté à Rumilly

-
- Arrêt du choix de la filière de traitement des eaux
 - Poursuite des études concernant l'unité de compostage



Contexte et enjeux (rappels)

La STEU VE sera un équipement à **dimension intercommunale** prévu pour traiter les eaux usées des communes de Bloye, Boussy, Marigny-Saint-Marcel, Massingy (partiellement), Moye, Rumilly, Sales (périmètre du Schéma Directeur d'Assainissement) et peut-être un jour de Lornay et Vallières sur Fier. (périmètre élargi)

Rappel : opération soumise à un planning de réalisation contraint

(fin du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau le 31/12/2024)

Un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 13 juillet 2023 au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société NALDEO.

La tranche ferme de ce marché prévoit l'étude comparative de deux solutions de traitement des eaux usées.

Les éléments fournis par le maître d'œuvre permettent aujourd'hui de procéder au **choix de la solution de traitement des eaux usées** en vue :

- de prévoir les coûts prévisionnels d'exploitation associés à la solution retenue pour anticiper l'évolution du tarif de l'assainissement collectif,
- de l'affermissement de l'une des quatre tranches optionnelles du marché de maîtrise d'œuvre (études) et vue de la poursuite de l'élaboration du programme.



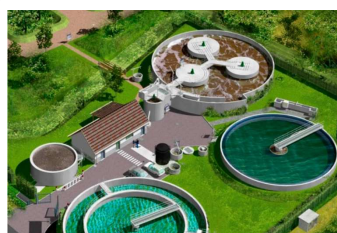
L'affermissement de la tranche optionnelle nécessite aussi un choix quant à la **poursuite des études relatives à l'option « Unité de Compostage »**

Page 3

Choix de la filière de traitement des eaux

Solution 1 : traitement biologique EXTENSIF :

Type « boues activées »



Illustrations
des filières
possibles.
(Sans lien
avec le projet)

Traitement biologique COMPACT (ou semi) :

Type Biofiltres, MBBR, SBR, etc...



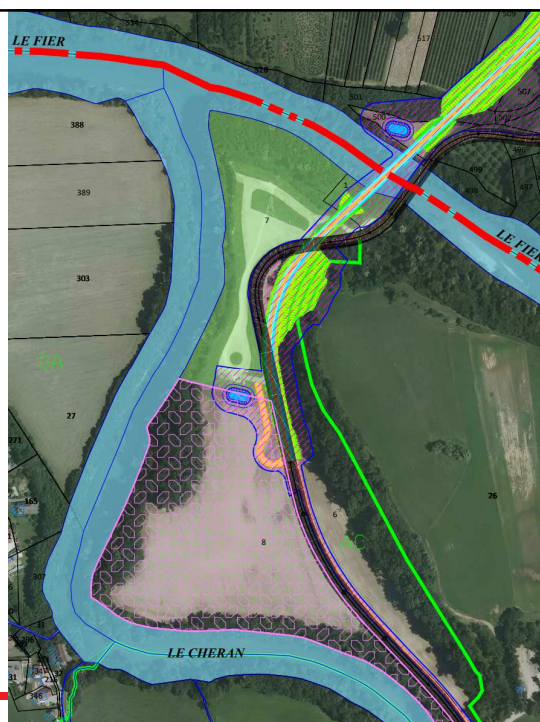
Les deux solutions de traitement des eaux comportent (solution de base du programme) :

- une couverture et désodorisation des étapes générant des odeurs (dépotages, prétraitements, primaire, ateliers de traitement des boues,
- une méthanisation des boues,
- une unité de compostage des boues, traitement complémentaire optionnel autorisant également le traitement des déchets verts du territoire. Cette option présente plus particulièrement un intérêt dans le cadre d'une valorisation locale du compost produit, le débouché principal étant l'épandage sur parcelles agricoles cultivées.



Page 4

Site d'implantation (rappel)

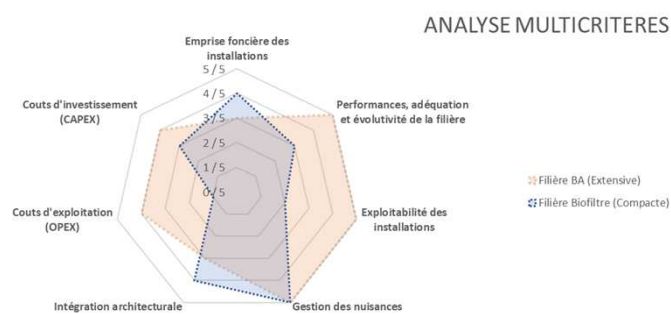


Choix de la filière de traitement des eaux

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le choix de la filière de traitement des eaux extensive pour les raisons suivantes :

- Filière adaptée à la superficie du site, filière éprouvée, fiable, évolutive, maîtrisée par tous les exploitants (conduite d'usine moins ardue, gage d'une stabilité des performances),
- Emprise supplémentaire consommée ne justifiant pas les surcoûts (+ 2 200 m²)
- Coût d'investissement inférieur (**de l'ordre de -3 M€HT**)
- **Coût d'exploitation très inférieur** (-232 000 €HT/an en 2027, -334 000 €HT/an en 2037)

Somme des économies sur coûts d'exploitation à considérer sur 30 à 40 ans



Poursuite des études relatives au compostage

Concernant l'opportunité de mise en œuvre d'un traitement complémentaire des boues et déchets verts par compostage, **il est nécessaire de poursuivre les études de maîtrise d'œuvre.**

En effet, une étude connexe a montré :

- la capacité du territoire à absorber la production de compost par épandage
- l'opportunité potentielle pour le monde agricole.

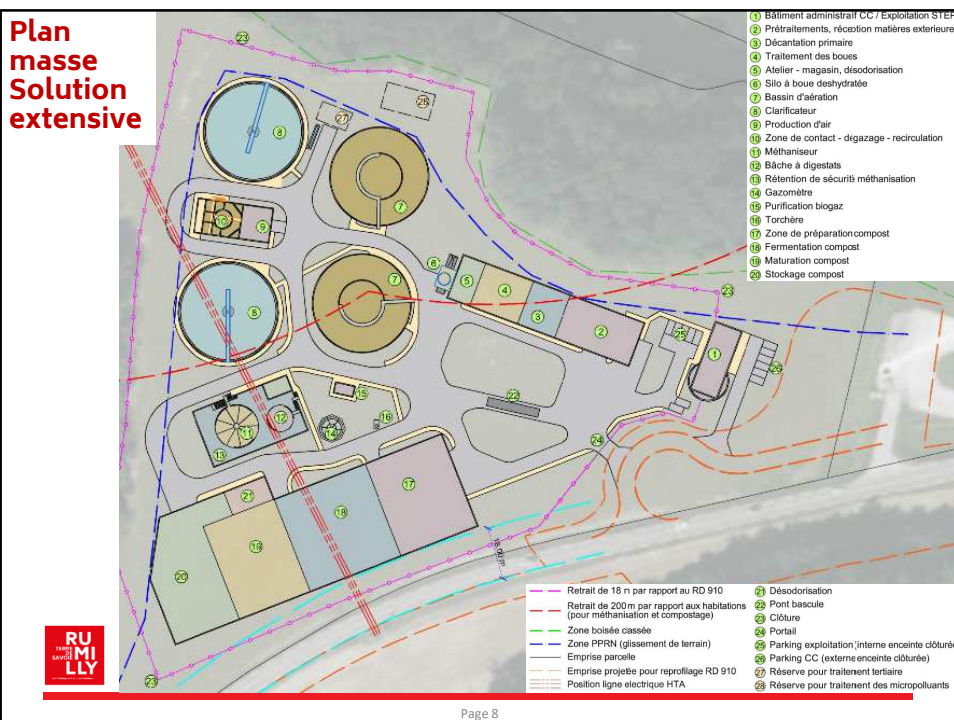
Cette décision implique, pour le marché de maîtrise d'œuvre, à l'issue de la tranche ferme, l'affermissement de la tranche optionnelle associée.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **POURSUIVRE** les études concernant l'unité optionnelle de compostage des boues.



Page 7



Page 8

Planning simplifié / grandes échéances

> Marché de maîtrise d'œuvre :

- Fin de tranche ferme : 15/12/2023
Diagnostic (DIA), Etudes Préliminaires (EP), Avant-Projet (AVP)

□ Choix du programme technique définitif

- Projet (PRO), Permis de Construire (PC), Dossier d'Autorisation (DA),
- Choix du constructeur (phase AMT) : 15/12/2024

> Etudes d'exécution : 4 mois

> Travaux (STEU VE et Réseaux : 24 mois

> Mise en service (4 mois) : 31/07/2027

